

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 31 mars 2009) 496

POPULATION

Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2010 (Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009) 496

VETERINAIRE

Liste des vétérinaires du département des Pyrénées-atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article 1.211-14-1 du code rural (Arrêté préfectoral du 30 mars 2009) 496

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisation de reconstruction du pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne (Arrêté préfectoral du 23 mars 2009) 498

Approbation de la convention de concession de plage à la commune de Saint-Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 1 avril 2009) 501

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement du «33° Rallye tout-terrain de la province du Labourd» les vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 mars 2009 (Arrêté préfectoral du 27 mars 2009) 502

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 26 mars 2009) 505

TRANSPORTS

Agrément provisoire de la société de transports sanitaires SARL « Alliance-Larrouy» (Arrêté préfectoral du 27 mars 2008,) 506

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Burgaronne (Arrêté préfectoral du 26 mars 2009) 506

PECHE

Organisation d'un concours de pêche commune de Bielle (Arrêté préfectoral du 25 mars 2009) 506

PUBLICITE

Montant, pour l'année 2009, de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes (Arrêté préfectoral du 25 mars 2009,) 507

ENVIRONNEMENT

Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 25 mars 2009) 507

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau (Arrêté préfectoral du 24 mars 2009) 508

CHASSE

Modification de la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 25 mars 2009) 509

COMPTABILITE PUBLIQUE

Suppression d'une régie d'avances à la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 mars 2009) 509

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 3 avril 2009) 510

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune d'Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 6 avril 2009) 511

PORTS

Plan de sûreté portuaire du port de Bayonne (Arrêté préfectoral 5 février 2009) 511

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 27 mars 2009) 512

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 26 mars 2009) 514

ADMINISTRATION

Transfert du service chargé du RMI au département des Pyrénées Atlantiques (Arrêté préfectoral du 4 mars 2009) 514

Transfert de partie du service assurant la gestion des fonds de solidarité logement et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone) (Arrêté préfectoral du 4 mars 2009) 515

Transfert de partie du service relative au fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Arrêté préfectoral du 4 mars 2009) 516

Transfert de partie du service relative à la gestion des centres locaux d'information et de coordination. (Arrêté préfectoral du 4 mars 2009) 516

... / ...

AERODROME

Renouvellement d'autorisation d'exploiter un aérodrôme à usage privé (Arrêté préfectoral du 27 mars 2009)	517
Renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 27 mars 2009)	518

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive : association Aikido Mourenx à Mourenx (Arrêté préfectoral du 6 avril 2009)	518
Agrément à une association sportive : association USEP Ger Seron Bedeille à Ger (Arrêté préfectoral du 6 avril 2009)	519
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Centre Social Maria Pia à Biarritz (Arrêté préfectoral du 27 mars 2009)	519

SANTE PUBLIQUE

Liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux prestations familiales (Arrêté préfectoral du 27 mars 2009)	520
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 3 avril 2009)	522

TRAVAUX PUBLICS

Travaux de l'institut géographique national (Arrêté préfectoral du 23 mars 2009)	522
Autorisation à la société des autoroutes du sud de la France à occuper temporairement des terrains situés sur les communes de Bayonne et de Saint-Pierre-d'Irube à fin de réalisation d'une piste de chantier au Nord de l'A63 en passant sous le viaduc de l'Adour pour aboutir dans le secteur de la RD 635 (Arrêté préfectoral du 24 mars 2009)	523
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2009)	524
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2009)	525
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2009)	525
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2009)	526
Déclaration de projet - Opération de remplacement du pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne sur la ligne Bordeaux -Irun (Arrêté du 31 octobre 2008)	526

FISCALITE

Autorisation à la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle (Arrêté préfectoral du 26 mars 2009)	528
---	-----

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêtés préfectoraux des 25 mars, 2 et 3 avril 2009)	529
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Dom'Services 64 à Anglet (Arrêté préfectoral du 2 avril 2009)	530

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Saint Esteben et Saint Martin d'Arberoue (Arrêté préfectoral du 20 mars 2009)	530
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes : Arthez d'Asson - Asson (Arrêté préfectoral du 24 mars 2009)	531
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Artiguelouve (Arrêté préfectoral du 27 mars 2009)	532
Règlement d'eau de la centrale hydroélectrique Moulin Datto à Licq-Atherey - (<i>Modification de l'arrêté du 26 mars 2004</i>) (Arrêté préfectoral du 26 mars 2009)	533

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - A utorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :

• gave d'Oloron commune de Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 20 mars 2009)	533
• gave d'Oloron commune d'Athos Aspis (Arrêté préfectoral du 20 mars 2009)	535
• gave d'Oloron commune d'Ossenx (Arrêté préfectoral du 20 mars 2009)	536
• gave d'Oloron commune de Viellenave Navarrenx (Arrêté préfectoral du 20 mars 2009)	538
• gave d'Oloron commune de Saint Pe de Leren (Arrêté préfectoral du 20 mars 2009)	539
• gave d'Oloron commune de Saint Sos (Arrêté préfectoral du 20 mars 2009)	541
• gave d'Oloron commune de Carresse Cassaber (Arrêté préfectoral du 20 mars 2009)	542
• gave d'Oloron commune de Saint Pe de Leren (Arrêté préfectoral du 31 mars 2009)	543
• gave d'Oloron commune d'Andrein (Arrêté préfectoral du 31 mars 2009)	545
• gave d'Oloron communes de Saucedo et de Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 31 mars 2009)	546

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en vue de l'utilisation et répartition des crédits relatifs aux fonds de prévention de risques naturels majeurs (compte 461-74)	548
--	-----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POPULATION

Dispositions relatives au jury d'assises (Circulaire préfectorale du 1 ^{er} avril 2009)	548
--	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 aide-soignant(e)s	550
Avis de recrutement de 3 agents des services hospitaliers qualifiés	550
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié	550
Concours sur titres pour le recrutement de 2 infirmier(e)s diplômé(e)s d'état	550
Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière	551
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé – filière infirmière – infirmier cadre de santé	551
Concours sur titres de manipulateurs d'électroradiologie médicale	551
Concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière	551
Avis d'examen professionnel sur épreuves d'ouvrier professionnel qualifié option mortuarium au centre hospitalier de Pau	552

VETERINAIRE

Convention relative à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2008–2009	552
--	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 (Arrêté régional du 17 mars 2009)	555
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 (Arrêté régional du 17 mars 2009)	556
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 (Arrêté régional du 23 mars 2009)	558
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 (Arrêté régional du 23 mars 2009)	559
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 (Arrêté régional du 17 mars 2009)	560

SANTE PUBLIQUE

GIE « IRM Imaia Banatua » à Bayonne renouvellement d'autorisation d'une IRM avec changement de matériel (Décision régionale modificative du 17 mars 2009)	562
Répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Mauléon (Arrêté régional du 5 janvier 2009)	562
Transfert de capacité et ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée Musdehalsuénia à Cambo les Bains vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Musdehalsuénia à Cambo les Bains (Arrêté régional du 24 octobre 2008)	563
Répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Orthez relevant du secteur sanitaire (Arrêté régional du 24 octobre 2008)	563
Répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier François Mitterrand à Pau relevant du secteur sanitaire (Arrêté régional du 24 octobre 2008)	563
Répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de la Cote Basque et le transfert d'une partie de sa capacité vers l'établissement pour personnes âgées dépendantes (Arrêté régional du 24 octobre 2008)	564
Répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Oloron relevant du secteur sanitaire (Arrêté régional du 22 décembre 2008)	564

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance

Direction interdépartementale des routes atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 200990-7 du 31 mars 2009, à compter du 1^{er} avril 2009 et jusqu'au 03 Avril 2009, pour une période de 3 jours de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 87+530 et 87+860. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE Agence Pau/Montardon – BP 112 – Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex de jour comme de nuit.

POPULATION

Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2010

Arrêté préfectoral n° 200991-1 du 1^{er} avril 2009
Direction de la Réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale et notamment son Article 2. ;

Vu le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général du 1^{er} janvier 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les cinq cent vingt cinq jurés qui, d'après le chiffre de la population du département doivent composer la liste du jury d'assises pour l'année 2010 sont répartis entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2. Une liste préparatoire sera établie par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale, par les

maires des communes de plus de 1300 habitants, et, lorsqu'il s'agit de communes regroupées par le maire désigné dans le tableau annexé, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes, dûment mandaté par le maire.

Ces listes seront transmises avant le 1^{er} juillet 2009 au Secrétaire-Greffier en chef du greffe de la Cour d'Appel - Palais de Justice à Pau.

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Premier Président de la cour d'appel de Pau, ainsi qu'à M. le Procureur Général près la cour d'appel de Pau.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

VETERINAIRE

Liste des vétérinaires du département des Pyrénées-atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural

Arrêté préfectoral n° 200989-9 du 30 mars 2009
Direction départementale des services vétérinaires

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1 et D.211-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 du 30 octobre 2007 fixant la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Considérant les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé, par les vétérinaires figurant sur la liste ci-dessous ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La liste de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
9203	AUFFRAND Véronique	18 Av du Capitaine Resplandy	64100 Bayonne	25/10/1988
11931	BARRERE Christine	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	26/09/1994
17377	BEAU Alexandra	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	13/06/2002
10918	BELLOCQ Luc	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	29/06/1990
5422	BESSEDE Laurent	Clinique Vétérinaire	64521 Bardos	10/07/1990
5519	BESSEDE Nathalie	Clinique Vétérinaire	64520 Bardos	25/04/1986
13163	BOUDAREL Alexandre	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Montardon	09/07/1996
9887	BUSSIERAS Françoise	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	27/06/1989
5437	CAMBLONG Daniel	2 lot Larraïdi	64240 Hasparren	02/07/1976
4817	CARREAU Jacques	Zurezho Etxen Etchehassiko Bidea	64480 Jatxou	24/11/1976
11689	COING Olivier	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	29/11/1993
11693	COING PAULHAC Florence	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	24/11/1993
9460	COUTENET Jean-Louis	Impasse Clos de l'Ousse	64320 Ousse	25/09/1989
5446	DANIEL Michel	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	08/04/1975
5447	DARRIEUMERLOU Jacques	3 rue de la Fontaine	64520 Bidache	07/11/1974
13021	DAVID Delphine	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	24/05/1996
11003	DE HERIZ Ignacio	2, lotissement Larraïdy	64240 Hasparren	26/02/1993
19487	DEBART Alexandra	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	16/02/2006
5461	ETIENNE Vincent	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	22/06/1978
10370	FIALAIRE Christian	10, avenue Beau Rivage	64200 Biarritz	04/12/1989
13869	FOURNIER Richard	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	22/06/1998
11999	FUZIER Jean Marc	19 bis, av. Al Cartero	64270 Salies de Béarn	20/01/1994
13868	GARBE-FOURNIER Nathalie	22 Avenue Jean Jaurès	64500 Ciboure	22/06/1998
8727	GUICHAMANS Anne	1 Rue Satao	64230 Lescar	13/07/1984
13943	HOUYET Christophe	13 Avenue de Biarritz	64600 Anglet	17/09/1997
19334	ITURRIA Leire	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	29/07/2004
10379	JOLY Yves	ZAC du Parvis	64140 Lons	04/04/1991
5550	JULIENNE Pierre	22, Avenue Henri IV	64110 Jurançon	11/04/1985
8628	LACHAPELE Dominique	29, place de la mairie	64290 Gan	28/05/1985
13096	LAFFITTE Béatrice	15, rue du Gleysia	64530 Ger	25/06/1996
8935	LAMBEAU Vincent	1 Allée Niepcé	64150 Mourenx	27/06/1987
5484	LANNES Pierre	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	20/11/1984
11680	MAHE Vincent	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/02/1994
5488	MASSAL Nicolas	344, Bd de la Paix	64000 Pau	05/03/1985
10664	MERLE Gilles	20 Rue Georges Clémenceau	64320 Bizanos	21/06/1990
012757	MEUNIER-LOVERA Claire	77 Rue du Bois Belin	64600 Anglet	01/04/1996
10995	MOURLAN Nicolas	34 Avenue de la Basse Navarre	64990 St Pierre D'irube	12/10/1992
5494	MOREAU Benoît	12 Place des Gascons	64100 Bayonne	29/06/1985
5495	MURRET-LABARTHE Serge	344, Bd de la Paix	64000 Pau	20/12/1977
1827	OLIARJ Pascal	Route de Montory	64470 Tardets	25/05/1983

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
15498	PACCAUD Valérie	9, rue Gainekoa	64250 Cambo les Bains	04/12/2001
13821	PRIETO Xabier	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	06/02/1991
19544	REGNAULT DE SAVIGNY Florence	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	21/09/2006
13064	RIGAUD Martine	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Montardon	24/06/1993
5510	SAUGERON Emmanuel	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/12/1984
5513	SORHOUE Jean-Michel	2, lot Larraidy	64240 Hasparren	25/02/1982
9263	THEVENIN Pierre-Louis	7 rue d'Irandatz	64700 Hendaye	22/06/1989
4158	TROTTIER Monique	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	11/01/1988
8739	TROTTIER Pascal	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	25/04/1988

Article 2. Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 30 mars 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisation de reconstruction du pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200982-11 du 23 mars 2009
 Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Permissionnaire : Réseau ferré de France (RFF)
 Direction générale Aquitaine Poitou Charentes
 7A, terrasse Front du Médoc 33075 – Bordeaux Cedex*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, L218-42 à L218-45, L 414-4, R122-2 à R122-9, R123-1 à R 123-46, R214-1 à R214-56, R414-19

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 désignant les sites Atlantiques Natura 2000,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne,

Vu le dossier de demande déposé par RFF le 5 février 2008 sollicitant l'autorisation au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux de reconstruction du pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/eau/42 du 5 mai 2008 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2008 sur la commune de Bayonne

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 8 août 2008

Vu l'avis de la DDE-service maritime du 23 mai 2008

Vu l'avis favorable avec réserve de la Diren Aquitaine du 29 février 2008

Vu les rapports de la Direction départementale de l'Équipement

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 10 juin 2008

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques en séance du 18 septembre 2008

Vu les observations de RFF du 18 décembre 2008 et du 25 février 2009 sur le projet d'arrêté préfectoral

Considérant les désordres structurels du pont ferroviaire de l'Adour

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Réseau Ferré de France est autorisé à reconstruire un pont ferroviaire sur l'Adour sur la commune de Bayonne.

Article 2. Rubriques

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime
<p>3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>entraînant une différence de niveau supérieur à 20 cm mais inférieur à 10 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
<p>3.1.4.0 : Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieur ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieur ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration
<p>4.1.2.0 (décret n° 2001-189 du 23 février 2001, décret n° 2001-1257 du 21 décembre 2001) Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports</p>	Autorisation

Article 3. Nouvel ouvrage

Le nouvel ouvrage sera réalisé à l'amont immédiat de l'ouvrage actuel. L'ouverture hydraulique actuelle sera maintenue par la réalisation de quatre (4) piles nouvelles dans l'alignement des piles existantes.

Le tirant d'air devra être conforme aux prescriptions du règlement particulier de police de la navigation applicable à l'Adour.

L'ouvrage doit assurer une résistance à la collision d'un bateau fluvial de 450 t et, à la demande du gestionnaire de la voie d'eau, éventuellement de 3000 t si la reprise commerciale de la navigation le justifiait. La résistance vis à vis d'un choc de bateau de 3000 t pourra être obtenue par la mise en place ultérieure de dispositifs de protection des appuis de type duc d'Albe.

Des enrochements seront mis en place au pied des nouvelles piles.

Article 4. Démolition de l'ouvrage actuel

La démolition du pont actuel s'effectuera par l'enlèvement des travées à partir de barges flottantes pour le tablier et par découpe des piles existantes à la lance thermique jusqu'au niveau inférieur du lit mineur de l'Adour. Ces travaux seront réalisés à l'aide de moyens nautiques et de plongeurs après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5. Rejets d'eaux pluviales

Les eaux de ruissellement du nouveau pont ferroviaire seront collectées puis seront stockées (volume de stockage minimum de 135 m³) avant rejet au milieu naturel. Les ouvrages de collecte seront dimensionnés pour une pluie décennale.

Le site de stockage devra être muni d'obturateur.

Article 6. Organisation du chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément

Ce plan sera soumis à la validation du service police de l'eau.

Article 7. Aires de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier à plus de 50 m des zones sensibles et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier ; l'habitat « prés salés » recensé à proximité du chantier fera l'objet d'une délimitation précise, d'une interdiction d'accès par la pose d'une clôture et d'une interdiction de tout dépôt.
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel
- drainage et collecte des eaux de ruissellement issues du chantier dans des bassins de décantation / filtration provisoires avant rejet dans les cours d'eau
- installation sur cuvette de rétention abritée de la pluie de l'ensemble des engins fixes.

Article 8. Conditions de réalisation des travaux

Les fondations, les semelles et les piles P2 à P5 seront réalisées à l'intérieur de batardeaux oblongs de dimensions approximatives 19 mx7 m pour les piles P2 à P4 et 19mx8m pour la pile P5. Ces batardeaux devront être étanches. Les piles seront réalisées deux par deux. Les batardeaux réalisés pour P2 et P4 seront présents pendant 6 mois et ceux réalisés pour P3 et P5 pendant 8 mois.

L'accès à ces batardeaux pourra se faire par des estacades réalisées à partir de chaque rive. Elles seront constituées de 2 files de pieux de diamètre Ø 800 espacés de 15 M. Les estacades seront démontées au plus tôt, dès que l'intervention sur les appuis et la mise en place du tronçon de tablier ne nécessiteront plus leur usage. Le niveau inférieur des estacades sera calé pour la crue décennale majoré d'une revanche de 10 cm.

Les conditions de réalisation des travaux doivent permettre de limiter les départs de matières en suspension dans le milieu. Les eaux de ruissellement générées par chantier susceptibles d'être contaminées feront l'objet de collectes et de traitements adaptés. Les eaux issues de l'intérieur des batardeaux devront être évacuées vers des bassins de décantation avant le rejet au milieu naturel.

A la fin des travaux, les pieux provisoires des éventuelles estacades seront complètement enlevés par arrachage. Les batardeaux seront recépés au niveau supérieur des semelles des piles.

Toutes les précautions devront être prises pour que la démolition de l'ouvrage actuel ne génère pas de départ de matériaux dans le cours d'eau. Les piles actuelles devront être intégralement retirées du lit mineur. Les colonnes seront démolies jusqu'au niveau inférieur du lit mineur de l'Adour, constaté à proximité immédiate de chacune des colonnes.

Pendant la totalité du chantier, Réseau Ferré de France devra :

- mettre en place une signalisation fluviale temporaire pour les besoins du chantier, puis permanente selon les prescriptions établies par le service gestionnaire du domaine public fluvial et chargé de la police de la navigation. Ce dernier sera prévenu un mois et demi avant le démarrage des travaux et sera tenu informer de son avancement. Un avis à la batellerie devra être publié dans les journaux adéquats, à la charge du permissionnaire.
- maintenir navigable une passe ou une demi-passe ; toute modification pouvant intervenir dans la libre circulation des usagers de la voie d'eau sera soumise à l'accord du service susvisé.
- solliciter les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial auprès de ce même service y compris pour les installations de chantier.
- assurer un enlèvement régulier des embâcles retenus au niveau des estacades avec dépôts sur les berges et élimination au frais du permissionnaire.
- solliciter auprès de la DIDAM des Pyrénées Atlantiques et des Landes une interdiction de pêche aux abords du chantier (50 m amont et 50 m aval) pendant la période de

mise en place de l'estacade. Ce même service de l'Etat sera régulièrement informé du suivi du chantier.

Le permissionnaire assurera une surveillance de la turbidité avec arrêt du chantier si besoin est.

Un mois avant le démarrage du chantier, le permissionnaire communiquera au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures énumérées ci-dessus.

En cas d'incident sur le chantier susceptible d'entraîner une pollution accidentelle, le permissionnaire interrompra le chantier et prendra toutes les dispositions pour y remédier. Le service chargé de la police de l'eau sera tenu informé sans délai de tout incident.

La mise en place d'une partie des estacades et de la totalité des batardeaux, de leurs recépés ou de leurs arrachements, la mise en œuvre des enrochements et la démolition des piles actuelles seront réalisées de juillet de l'année n à mars de l'année n+1. Ces mêmes opérations seront interrompues pendant les 3 jours suivant les crues de l'Adour (dévalaison de l'anguille) de novembre de l'année n à janvier de l'année n+1.

Pour les travaux en contact avec le milieu aquatique réalisés pendant la période sensible (avril à août), le permissionnaire mettra en œuvre un suivi du chantier défini dans l'article 14 du présent arrêté. Si nécessaire, ce suivi pourra entraîner une interruption du chantier.

Article 9. Entretien des bassins de rétention des eaux pluviales

Les réseaux d'assainissement et les bassins feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier par les services d'entretien du permissionnaire.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour et un bilan de fonctionnement sera communiqué annuellement au service police de l'eau.

Article 10. Déversement accidentel

En cas de déversement accidentel, le polluant sera confiné suivant le sens du courant, c'est à dire par obturation de l'aval puis de l'amont dans le sens d'une marée descendante et de l'amont vers l'aval dans le sens d'une marée montante, dans un délai d'une heure maximum. Puis les eaux polluées et les boues seront évacuées vers un centre adapté.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte au milieu ou à ses usages devra être déclaré au service police de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 11. Mesures d'accompagnement

Pendant la durée du chantier, la berge rive gauche sera protégée par des gabions. Cette protection temporaire sera retirée à la fin du chantier et les berges seront remises en état sur la base d'un état des lieux établi avant et après travaux.

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé à un piquetage et la mise en défense de l'habitat (biotope) d'intérêt communautaire Prés Salés de l'Atlantique ainsi qu'à la mise en place de panneaux d'information destinés au personnel de chantier.

Article 12. Contrôle inopiné

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, afin de réaliser les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

Article 13. Compte-rendu des travaux

Journellement, le permissionnaire consignera pendant toute la durée du chantier un tableau de suivi précisant les principales phases de chantier, les incidents survenus et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu récepteur.

Le permissionnaire adressera, au service chargé de la police de l'eau, un compte-rendu d'étape qui retracera le déroulement des travaux six mois après le début des travaux puis tous les trois mois.

A la fin des travaux, le permissionnaire fera parvenir un document de synthèse au service chargé de la police de l'eau (plans de récolement, note sur le déroulement...) et au service gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 14. Suivi de chantier

Le permissionnaire mettra en place un suivi durant la phase de chantier afin de vérifier que les différentes mesures qu'il s'est engagé à mettre en œuvre pour réduire les incidences du projet sont respectées. Des comptes-rendu réguliers de ce suivi seront communiqués au service de police de l'eau.

En particulier, un suivi de chantier sera réalisé par un expert écologue pour les travaux réalisés en période sensible. Ce suivi portera notamment sur l'augmentation de la turbidité. Le protocole du suivi sera soumis à la validation du service de police qui sera destinataire sans délais des résultats.

Article 15. Durée des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 16. Durée de l'autorisation d'exploitation des ouvrages

Elle est fixée à 15 ans à compter la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être formulée conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 17. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Bayonne.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, ainsi qu'à la mairie de Bayonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18. Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles R 214-19 et L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-préfet de Bayonne, M. le Maire de Bayonne, M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bayonne.

Fait à Pau, le 23 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la convention de concession de plage à la commune de Saint-Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 200991-16 du 1 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, article L.321.9

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2124-4,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, article R.145-1

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006, relatif aux concessions de plage,

Vu le code du Tourisme, article D.341-1 et L.133-11,

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2213-23,

Vu la demande, en date du 15 juin 2008, par laquelle le maire de la commune de Saint-Jean de Luz fait connaître son droit de priorité pour obtenir la concession de plage,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique, en date du 22 octobre 2007,

Vu l'avis, en date du 18 décembre 2007, de M. le Trésorier-payeur Général, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 28 janvier 2008, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis, en date du 20 décembre 2007, de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis tacite de la direction régionale de l'environnement Aquitaine,

Vu l'avis, en date du 10 décembre 2007, de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis, en date du 08 avril 2008, de la commission des sites,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur, chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 août au 18 septembre 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier – Autorisation

La commune de Saint-Jean de Luz, désignée par « le concessionnaire », est autorisée à utiliser les dépendances du domaine public maritime sur sa commune aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également affiché durant quinze jours en mairie de Saint-Jean de Luz. Cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par ses soins.

Un avis au public sera publié dans deux journaux à diffusion locale habilités à recevoir des annonces légales.

La convention de concession peut être consultée en préfecture -direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau des affaires foncières et de l'urbanisme – 2 rue du maréchal Joffre – Pau.

Article 3. Exécution / notification -

Le Secrétaire-général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet maritime de l'Atlantique, le Sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le maire de Saint-Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au concessionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement du «33^e Rallye tout-terrain de la province du Labourd» les vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 mars 2009

Arrêté préfectoral n° 200986-11 du 27 mars 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le lundi 23 mars 2009 ;

Considérant le dossier complet déposé par M. Jean Michel ETCHEVERRIA, président de l'Association sportive automobile (ASA) côte Basque affiliée à la Fédération française de sport automobile (FFSA) et constituant une demande pour organiser les vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 mars 2009 une épreuve dénommée «33^{me} Rallye tout terrain de la province du Labourd» ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'ASA côte Basque, est autorisé à organiser les vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 mars 2009 une épreuve dénommée «33^{me} Rallye tout terrain de la province du Labourd» dans les conditions définies par le présent arrêté. Pour cette épreuve l'ASA côte Basque est à la fois organisateur administratif et organisateur technique.

Article 2. Il s'agit d'un rallye tout terrain dont le nombre de concurrents est fixé à 100 maximum. Les véhicules sont de type T1 A et B et T2, conformes au règlement technique FFSA.

Article 3. L'épreuve se déroule sur le territoire des communes de St-Pée-Sur-Nivelle, Souraïde et Ahetze sur une distance totale de 250,83 km dont 86,48 km représentant

11 épreuves spéciales chronométrées réparties sur 4 parcours différents et 164,35 km de parcours de liaison sur des routes départementales et chemins communaux.

Il n'y aura en aucun cas plus de 2 épreuves spéciales activées simultanément.

Les parcs fermés seront situés :

- le vendredi soir et dimanche midi au fronton de Souraïde et le samedi soir au parking du château de St- Pée- sur- Nivelle
- le parc de regroupement le samedi sera situé au lac de St-Pée-sur-Nivelle

Deux zones d'assistance technique ont été prévues :

- vendredi et samedi au lac de St Pée sur Nivelle,
- dimanche sur le plateau de Kantia.

Les assistances sont interdites en dehors de ces zones. Un contrôle horaire d'entrée et de sortie sera mis en place pour chaque parc d'assistance.

Le public ne sera pas autorisé à pénétrer ces zones.

Une bâche étanche de protection devra être disposée sous chaque véhicule lors des opérations d'assistance.

Article 4. Tout le long des épreuves spéciales, et en particulier dans les portions rapides, les obstacles fixes jugés dangereux situés en bordure du parcours (arbres, poteaux, buses, parapets etc...) devront être protégés.

De même, les engins agricoles situés en bordure du parcours devront être enlevés.

Article 5. Les voies normalement ouvertes à la circulation empruntées par les épreuves spéciales seront fermées à la circulation 1 heure avant le passage de la première voiture d'ouverture et réouvertes 1 h après le passage de la voiture damier.

Les voies empruntées ou coupées par les spéciales, non ouvertes normalement à la circulation seront spécifiquement ouvertes pour l'épreuve 1 h avant le passage du premier véhicule d'ouverture et refermées immédiatement après le passage du véhicule de fermeture définitive du parcours.

Des panneaux appropriés indiquant «attention rallye automobile - risque de boue» seront apposés en amont et en aval de chaque intersection entre l'itinéraire de course et les voies restées ouvertes à la circulation publique.

L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité.

M. le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques et MM. les maires des communes concernées fixeront chacun en ce qui les concerne la portée des interdictions de circuler et de stationner sur les voies impliquées par le déroulement de l'épreuve et les voies d'accès au site, de manière en particulier à assurer en permanence l'acheminement des véhicules de secours. Si besoin ils prendront les mesures de dérogation temporaire aux éventuelles interdictions de circulation motorisée.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage sera mis en place par l'organisateur et retiré dès la fin de la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que la vacuité des voies d'accès secours soit assurée en permanence.

Article 6. Les vérifications administratives et techniques auront lieu le vendredi 27 mars 2009 de 15h à 20h à la salle des fêtes de Souraïde.

La FFSA a enregistré le règlement particulier de l'épreuve sous le numéro 37 en date du 4 février 2009. Celui ci est joint en annexe.

Le règlement sportif de la FFSA s'impose à l'ensemble des participants. Les organisateurs sont tenus au respect «des règles techniques et de sécurité des rallyes 4x4» élaborées par la FFSA en date du 4 décembre 2008.

Les officiels en charge de la sécurité devront être à jour de leur qualification fédérale.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Sur les itinéraires de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance respecteront le code de la route en toutes circonstances.

Article 7. Si les conditions météo le permettent un convoi encadré par des véhicules de l'organisation sera organisé le vendredi 27 mars à 9h depuis Souraïde.

A cette fin, MM. les maires des communes traversées ouvriront les voies non ouvertes normalement à la circulation et fermeront les voies habituellement ouvertes à la circulation.

Article 8. Les zones accessibles non prévues pour l'accueil de spectateurs seront signalées par des panneaux et neutralisées par de la «rubalise rouge» portant l'inscription «interdit au public». Les zones aménagées pour recevoir du public (portées sur les plans annexés) seront clairement identifiées et délimitées, leur accès sera fléché et des zones de stationnement prévues.

Toutes les zones autres que celles autorisées sont interdites au public

L'organisateur sera chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque.

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation et susceptibles de se trouver dans les zones interdites au public (commissaires de route, photographes, cameramen, opérateurs CB etc...) devront être en permanence clairement identifiés au moyen de chasuble.

L'utilisation de barrière type Vauban en première ligne de protection du public est formellement interdite.

De plus, les 5 voitures (contrôle voiture tricolore, voiture 000, voitures 00 et 0) qui précèdent le passage du 1^{er} concurrent auront la charge de vérifier le respect des conditions de sécurité. Elles seront en liaison avec la direction de course.

Article 9. Des commissaires de course licenciés et identifiés seront répartis tout le long des parcours chronométrés. Ils devront être installés dans des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course. Ils devront à tout moment pouvoir justifier de leur qualification.

Des engins de dégagement seront pré-positionnés sur les itinéraires des spéciales.

Article 10. Sur chaque épreuve spéciale chronométrée les commissaires de route seront reliés entre eux et avec le directeur de l'épreuve spéciale par radio. De la même manière, les directeurs d'épreuves seront reliés au PC course.

Un réseau spécifique est réservé au dispositif de secours.

Article 11. Le PC course et le local antidopage seront situés à l'hôtel Bergara à Souraïde. Des itinéraires d'accès des secours et d'évacuation des victimes sont prévus par l'organisateur selon les plans joints.

Chaque épreuve chronométrée disposera d'un médecin urgentiste avec 1 véhicule rapide d'intervention 4X4 équipé du matériel médical d'intervention de première urgence et d'une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.

Au total, 3 médecins et 3 ambulances seront disponibles pour la manifestation.

Le SAMU 64 A sera informé du déroulement de cette manifestation.

1 poste de secours sera mis en place dans chacune des spéciales activées ainsi qu'au PC course.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, soit au minimum :

- 1 extincteur au départ de chaque épreuve spéciale et à chaque poste de commissaires,
- des extincteurs en nombre suffisant dans les parcs de regroupement et les parcs d'assistance.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : Appel Codis 64 au 18.

La gendarmerie sera présente dans le cadre d'une convention signée avec l'organisateur :

- 4 personnes le samedi,
- 8 personnes le dimanche.

Le directeur de course et ses adjoints disposeront de cartes dotées de relevés GPS.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course assisté du médecin en charge de l'épreuve. En cas d'intervention des secours extérieurs, un membre de l'organisation sera dépêché pour accueillir les intervenants et les guider sur site.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre sera si nécessaire matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

Article 12. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs. Des personnes de l'organisation identifiables seront chargées de la police générale (parking public, accès aux zones spectateurs, parc concurrents, etc...).

Article 13. Le responsable de l'organisation est M. Michel ETCHEVERRIA (tel. 06-79-31-45-30), en collaboration avec M. Patrick GALAN (tel. 06-07-54-85-78).

Ces derniers ont la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

Ils seront en liaison permanente avec le directeur de course, lui-même placé au PC course.

Article 14 - M. Philippe CHOLET, (tel. 06 11 36 54 16) est le directeur de course. Il sera assisté de MM. Jean BEGARIE, Claude LARUE et M^{me} Colette SOULAS. Le commissaire technique est M. Serge LARQUEY.

Le directeur de course a la charge d'assurer la conduite sportive de l'épreuve ; pour ce faire il est en permanence en relation avec les directeurs de spéciales et le médecin chef de l'épreuve.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation.

De plus, il se doit d'exécuter toutes instructions reçues des autorités chargées de la sécurité publique.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 15 - M. Michel ETCHEVERRIA et M. Patrick GALANT, sont les personnes désignées pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Ils devront veiller à renseigner et signer les attestations à adresser en préfecture chaque jour avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77. Le départ de l'épreuve est subordonnée à la transmission de cette attestation.

Article 16 - MM. les maires des communes concernées prendront toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la compétition des restrictions de circulation et stationnement mentionnées à l'article 5.

Ils leurs demanderont de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

L'organisateur veillera à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation. En particulier déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 17 - MM. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le président du Conseil général, les maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant

du détachement de l'unité motocycliste zonale, le chef du service départemental de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. Michel ETCHEVERRIA, président de l'ASA côte Basque, M. Philippe CHOLET, représentant la FFSA.

Fait à Pau, le 27 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200985-23 du 26 mars 2009
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans les domaines des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2007 portant habilitation au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 11 mars 2009 formulée par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée au Centre d'Enseignement

des Soins d'Urgence de Bayonne sous le N° 64-09-01-H pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

– prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2. Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

– assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

– proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

– adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

– Suspendre les sessions de formation ;

– Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

– Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

– Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRANSPORTS

Agrément provisoire de la société de transports sanitaires SARL « Alliance-Larrouy »

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200986-37 du 27 mars 2008, l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 portant agrément du fonds de commerce de la SARL « Ambulance Larrouy » 8 rue Cyprien Loustau – 64110 Jurançon sous le numéro 64-126 est abrogé à compter du 1^{er} avril 2009.

La SARL « Alliance-Larrouy » 8 rue Cyprien Loustau – 64110 Jurançon, gérée par M. BISCAYCACU est agréée pour un mois, à titre provisoire, comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-155 à compter du 1^{er} avril 2009.

Cette entreprise exerce exclusivement son activité à l'adresse suivante : 8 rue Cyprien Loustau – 64110 Jurançon (secteur 12 & 13), sous le nom commercial « Ambulance Larrouy ».

Elle comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

La SARL « Alliance-Larrouy » ne pourra être agréée à titre définitif qu'après l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans le délai d'un mois suivant la signature du présent arrêté.

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Burgaronne

Arrêté préfectoral n° 200985-22 du 26 mars 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.121-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Burgaronne en date du 11 septembre 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Burgaronne en date du 6 février 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Burgaronne est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet d'Oloron, le Maire de la commune de Burgaronne, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PECHE

Organisation d'un concours de pêche commune de Bielle

Arrêté préfectoral n° 200984-12 du 25 mars 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, R.436-67 et suivants,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-20 en date du 16 juillet 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de Bielle-Bilhères, en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur l'Arriu-Mage, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 09 mars 2009 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 12 mars 2009 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA de Bielle/Bilhères est autorisé à organiser un concours de pêche sur

l'Arriu-Mage, commune de Bielle, le samedi 18 avril 2009 de 15 h 00 à 17 h 30.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de Bielle/Bilhères, détentrice des droits de pêche sur l'Arriu-Mage, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Prési-

dent de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de Bielle/Bilhères, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 mars 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
le responsable de l'unité qualité milieux
Nicolas ROBIN

PUBLICITE

Montant, pour l'année 2009, de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 200984-11 du 25 mars 2009, en application de l'article L 581-30 du code de l'environnement, le montant de l'astreinte prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes, est porté de 92,57 € (valeur 2008) à 93,21 €, par application de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages du mois de janvier 2009 calculé par l'INSEE (soit 117,13 contre 116,32 en janvier 2008, sur la nouvelle base 100 de 1998), et publié au Journal Officiel du 22 février 2009.

Ce montant sera applicable à tous les arrêtés pris postérieurement au 22 février 2009.

ENVIRONNEMENT

Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 200984-13 du 25 mars 2009
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Mouguerre;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Mouguerre;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2007;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier 2008 au 4 février 2008 inclus et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 28 février 2008;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

- I. est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Mouguerre.
- II. le P.P.R.I. comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/10000e, d'une partie annexe comprenant une note de présentation incluant la liste des textes réglementaires, la carte des aléas au 1/10000e, une carte informative au 1/15000e et un plan de situation.
- III. le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public : à la mairie de Mouguerre, à la direction départementale de l'équipement et de la forêt, à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.), à la sous-préfecture de Bayonne

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: Sud-Ouest – édition Pays Basque et Les petites affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3. Des copies seront adressées à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le maire de Mouguerre, M. le directeur départemental de l'équipement et de la forêt, M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 4. MM. Le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet du Préfet, M. le maire de Mouguerre, M. le directeur départemental de l'équipement et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 mars 2009
Le Préfet : Philippe REY

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau

Arrêté préfectoral n° 200983-2 du 24 mars 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles D. 180 à D. 185 relatifs aux commissions de surveillance des établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 mars 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-36-6 du 5 février 2007, modifié le 7 mars 2007, relatif à la composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de cette commission désignés au titre des oeuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés, et des oeuvres sociales ;

Le juge de l'application des peines ayant été consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau est composée comme suit :

Président :

– M. le préfet ou le secrétaire général de la préfecture.

Membres de droit :

- M. le premier président de la Cour d'appel de Pau, ou le magistrat le représentant ;
- M. le procureur général près la Cour d'appel de Pau, ou le magistrat le représentant ;
- M. le président du tribunal de grande instance de Pau, ou le magistrat le représentant ;
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, ou le magistrat le représentant ;
- M. le juge de l'application des peines ;
- M. Michel Alik, juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Pau ;
- M. le juge des enfants ;
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;
- M. Jean-François Maison, conseiller général ;
- M^{me} la maire de Pau, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant ;
- M. l'inspecteur d'académie, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat, ou son représentant ;
- M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;

Représentant des oeuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale :

– M. Olivier Grosland, animateur socio-éducatif au centre de formation professionnelle des adultes (AFPA) de Pau .

Personnes appartenant à des oeuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :

- M^{me} Catherine Dussau, directrice du centre d'intervention en alcoologie et toxicomanie, à Pau ;
- M. Jean-Pierre Forgerit, président de la délégation du Béarn du Secours catholique, à Pau ;
- M. Jean-Michel Angotti, président de la délégation de Pau de la Croix rouge française ;

Article 2. Les membres désignés en qualité de représentant des oeuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés, et de représentants des oeuvres sociales sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 3. En l'absence du préfet ou du secrétaire général de la préfecture, la commission est présidée par le magistrat du rang le plus élevé .

Article 4. L'arrêté préfectoral du 5 février 2007, modifié le 7 mars 2007, est abrogé .

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera transmise au garde des sceaux, ministre de la justice .

Fait à Pau, le 24 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE

Modification de la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200984-18 du 25 mars 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.427-8 et R. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-144-26 en date du 23 mai 2008 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-351-2 en date du 16 décembre 2008 modifiant la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-357-2 et 2008-357-3 en date du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement et de l'agri-

culture et l'arrêté de subdélégation n° 2009-15-27 du 15 janvier 2009 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article premier. L'arrêté n°2008-351-2 du 16 décembre 2008 retirant la martre de la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 2. En conséquence, la martre est réintégrée sur la liste départementale des animaux classés nuisibles à compter du 26 mars 2009 jusqu'au 30 juin 2009.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Président de la Fédération des Chasseurs, M. le Président de l'Association départementale des piégeurs agréés, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l' ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 25 mars 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Par délégation le chef du service DREM
José DUCASSE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Suppression d'une régie d'avances à la sous-préfecture de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200986-41 du 27 mars 2009
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs

d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 108 du 31 décembre 1993 instituant une régie d'avance à la Sous-Préfecture de Bayonne, modifié par les arrêtés 99 J 10 et 99 J 14 des 15 et 25 janvier 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-317-3 du 13 novembre 2007 portant nomination d'un régisseur à la Régie d'avances de la Sous-Préfecture de Bayonne,

Vu le courrier du Sous-Préfet de Bayonne en date du 03 février 2009 adressé à M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques et sollicitant la suppression de la régie d'avance compte tenu de sa faible activité,

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sur la proposition qui lui a été faite de mettre un terme à la régie d'avances de la sous préfecture de Bayonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier –La régie d'avances de la sous préfecture de Bayonne est supprimée à partir du 1^{er} février 2009.

Article 2 –L'arrêté préfectoral n° 93 J 108 du 31 décembre 1993 modifié, instituant une régie d'avance à la sous préfecture de Bayonne est abrogé.

Article 3 Il est également mis fin aux fonctions de M^{me} Christine GARBAGE, régisseur d'avances ainsi que ses suppléants à compter de cette date.

Article 4. L'arrêté n° 2007-317-3 du 13 novembre 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances à la sous préfecture de Bayonne est abrogé.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Institution d'une régie de recettes
auprès de la police municipale
de la commune d'Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral n° 200993-6 du 3 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Oloron Sainte Marie en date du 19 février 2009 relative à la création d'une régie pour l'encaissement des amendes de police à compter du 1^{er} avril 2009 ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2009 de M. le Maire d'Oloron Sainte Marie sollicitant la création d'une régie de recettes auprès de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier. Il est institué auprès de la police Municipale de la commune d'Oloron Sainte Marie, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2: Le régisseur encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune d'Oloron Sainte Marie sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Nomination d'un régisseur d'état
auprès de la police municipale
de la commune d'Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral n° 200996-1 du 6 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale et notamment son titre 1 article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Oloron Sainte Marie ;

Vu le courrier en date du 13 janvier 2009 de M. le Maire d'Oloron Sainte Marie proposant M^{me} Geneviève LUNA en qualité de régisseur,

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier. M^{me} Geneviève LUNA est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit

des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2. les fonctions du régisseur prendront effet au 1^{er} avril 2009

Article 3: le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 4. le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Oloron Sainte Marie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PORTS

Plan de sûreté portuaire du port de Bayonne

Arrêté préfectoral 5 février 2009
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Préfecture des Landes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la convention SOLAS,

Vu le code ISPS,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 14 juin et 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu les circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale et son annexe : instruction générale interministérielle 1300,

Vu le règlement européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 étendant à l'ensemble de la zone portuaire les dispositions imposées aux installations portuaires,

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu l'arrêté n° 2007/84 du 19 novembre 2007 portant approbation de l'évaluation de la sûreté du port de Bayonne,

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,

Vu l'avis du Comité local de sûreté portuaire en date du 20 janvier 2009,

ARRESENT

Article premier. Le plan de sûreté portuaire du port de Bayonne, annexé au présent arrêté, est approuvé. (*)

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des deux départements, à l'exception de son annexe.

Fait à Pau, le 5 février 2009

Le Préfet des Landes
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Vincent ROBERTI

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Christian GUEYDAN

(*) *Le plan et les annexes peuvent être consultés à la Capitainerie 128 avenue de l'Adour 64600 Anglet*

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par décisions préfectorales du 27 mars 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} Marie-Ginette SAGOUSPE, domiciliée à Arette, (n°200986-1)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arette d'une superficie de 6 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Rose CAMBLONG.

Le GAEC des Pyrénées, domicilié à Gan,

Demande enregistrée le 24 février 2009 (n°200986-2)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gan et Sevignacq Meyracq d'une superficie de 130 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par L'earl Menjou, L'earl Larrouy Et La Scea Caoubious.

M^{me} Marie-Ginette SAGOUSPE, domiciliée à Arette, (n°200986-3)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arette d'une superficie de 6 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Rose CAMBLONG.

M. Jean-Philippe PUYOU, domicilié à Aramits, (n°200986-4)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Aramits d'une superficie de 13 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre SUPERVILLE.

M^{me} Christelle CAZENAVE, domiciliée à Monassut, (n°200986-5)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Monassut Audiracq d'une superficie de 28 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marcelle CAZENAVE.

L'EARL Sarrailot, dont le siège d'exploitation est à Philondenx, (n°200986-6)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arzacq d'une superficie de 0 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M. Jean-Michel LABOURDETTE, domicilié à Bournos, (n°200986-7)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Serres-Castet d'une superficie de 1 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Thérèse LABOURDETTE.

Le GAEC LARRIUGRAND, domicilié à Lasseube, (n°200986-8)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aubertin, Lacommande et Monein d'une superficie de 30 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL BORDELONGUE.

Le GAEC Gomez, domicilié à Tarasteix, (n°200986-9)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Montaner et Ponson Dessus d'une superficie de 24 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Elise GOMEZ.

Le GAEC Cazajous, domicilié à Gan, (n°200986-10)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bosdarros d'une superficie de 15 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Madme Josette LACOUDE.

M^{me} Liliane CASTAING, domiciliée à BOUGARBER, (n°200986-12)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bougarber d'une superficie de 35 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Lucienne CASTAING.

M^{me} Annie RICHARD, domiciliée à Monein, (n°200986-13)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Monein et Cuqeron d'une superficie de 12 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Marcel RICHARD.

M^{me} Claudine CAZENAVE, domiciliée à St Jean Poudge, (n°200986-14)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Jean Poudge d'une superficie de 15 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Jeanne BOUILLET.

La SCEA Majourau, dont le siège d'exploitation est à Morlaas, (n°200986-15)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Morlaas et Serres-Morlaas d'une superficie de 14 ha 17 et un atelier veaux boucherie (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. François MIQUEU.

L'EARL Ladonne, dont le siège d'exploitation est à Ossens, (n°200986-16)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de l'Hopital d'Orion et Salies de Béarn d'une superficie de 7 ha 46 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Jean BENEGUI.

L'EARL Maison Bellevu, dont le siège d'exploitation est à Lagor, (n°200986-17)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Abidos d'une superficie de 3 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Denise BAQUE.

L'EARL Lapouble, dont le siège d'exploitation est à Leren, (n°200986-18)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Pee de Leren d'une superficie de 2 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Michel LABARTHE.

M. Albert BARBE, domicilié à Louvie Juzon, (n°200986-19)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Louvie Juzon d'une superficie de 10 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Maurice HUROU.

M. André ETCHEGOIN, domicilié à Agnos, (n°200986-20)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Oloron d'une superficie de 8 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph LEES.

M. Stéphane BARBASTE, domicilié à Préchacq Josbaig, (n°200986-21)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Dognen d'une superficie de 3 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le GAEC du Berger.

M. Sébastien GOUAILLARDET, domicilié à Poursuigues Boucoue, (n°200986-23)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Poursuigues d'une superficie de 12 ha 33 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-France GOUAILLARDET.

M. Dominique PERE, domicilié à Sevignacq, (n°200986-24)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sevignacq, Meillon et Assat d'une superficie de 21 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Annie PERE.

M. Albert BARBE, domicilié à Louvie Juzon, (n°200986-25)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Louvie Juzon d'une superficie de 10 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Maurice HUROU.

M. Gilles MAURY, domicilié à Lannecaube, (n°200986-26)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Burosse Mendousse d'une superficie de 1 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Paul SIBEL.

M. Alain MISSONNIER, domicilié à Montaut, (n°200986-27)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arnos d'une superficie de 14 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Paulette MISSONNIER.

M. Frédéric DUSSAU, domicilié à Aurions Idernes, (n°200986-28)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Semeacq Blachon, Aurions Idernes, Arricau Bordes, Cadillon, Crouseilles et Arroses d'une superficie de 46 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Ginette DUSSAU.

Le GAEC de Segues, domicilié à Estialescq, (n°200986-29)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Estialescq et Gan d'une superficie de 27 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Thomas LAFFORE.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 200985-20 du 26 mars 2009
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier. La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon de BRONZE, est décernée à M. Fabien BRILLANT, caporal-chef de sapeur pompier professionnel qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un incendie dans un immeuble d'habitation située sur la commune de Bayonne.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2009
Le Préfet : Philippe REY

Arrêté préfectoral n° 200985-24 du 26 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier. La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon de BRONZE, est décernée à M. Jean-Michel VIRAULT, caporal de sapeur pompier volontaire qui

a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un incendie dans un immeuble d'habitation située sur la commune de Bayonne.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2009
Le Préfet : Philippe REY

ADMINISTRATION

Transfert du service chargé du RMI au département des Pyrénées Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200963-15 du 4 mars 2009
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Arrêté préfectoral de transfert pris pour application du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 modifié par le décret N° 2008-1450 du 22 Décembre 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57 et 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-1450 du 22 Décembre 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57 et 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées atlantiques en date du 11 Février 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier. En application de l'article 1^{er} du décret du 20 Août 2008 modifié susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques transférés au département des Pyrénées Atlantiques au 01 Janvier 2009 est la suivante : Service Chargé du RMI

Article 2. En application de l'article 5 du décret du 20 Août 2008 modifié susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2003 3,9 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2003 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 6,2 emplois équivalent temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2003. Il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3. Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 -Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 4 mars 2009
Le Préfet : Philippe REY

Transfert de partie du service assurant la gestion des fonds de solidarité logement et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone)

Arrêté préfectoral n° 200963-16 du 4 mars 2009

Arrêté préfectoral de transfert pris pour application du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 modifié par le décret N° 2008-1450 du 22 Décembre 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57 et 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 modifié par le décret N° 2008-1450 du 22 Décembre 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57 et 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques en date du 11 Février 2009

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier. En application de l'article 2 du décret du 20 Août 2008 modifié susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques transférés au département des Pyrénées Atlantiques au 01 Janvier 2009 est la suivante : Partie du service assurant la gestion des Fonds de Solidarité Logement et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone)

Article 2. En application de l'article 5 du décret du 20 Août 2008 modifié susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004 0,27 emplois équivalent temps plein (ETP) [de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques aux missions :

De gestion des fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est identique au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 0,27 emplois équivalents temps plein.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3. Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le

transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 -Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 4 mars 2009
Le Préfet : Philippe REY

**Transfert de partie du service relative
au fonctionnement des comités départementaux
des retraités et personnes âgées**

Arrêté préfectoral n° 200963-18 du 4 mars 2009

Arrêté préfectoral de transfert pris pour application du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 modifié par le décret N° 2008-1450 du 22 Décembre 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57 et 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008--791 du 20 Août 2008 modifié par le décret N° 2008-1450 du 22 Décembre 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57 et 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques en date du 11 Février 2009

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. En application de l'article 2 du décret du 20 Août 2008 modifié susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques transférés au département des Pyrénées Atlantiques au 01Janvier 2009 est la suivante : Partie du service relative au fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées.

Article 2. En application de l'article 5 du décret du 20 Août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004 0.07 emplois équivalent temps plein (ETP) [de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques aux missions : De fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est identique au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 0.07 emplois équivalents temps plein.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3. Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 -Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 4 mars 2009
Le Préfet : Philippe REY

**Transfert de partie du service relative
à la gestion des centres locaux
d'information et de coordination.**

Arrêté préfectoral n° 200963-19 du 4 mars 2009

Arrêté préfectoral de transfert pris pour application du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 modifié par le décret N° 2008-1450 du 22 Décembre 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57 et 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 modifié par le décret N° 2008-1450 du 22 Décembre 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57 et 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques en date du 11 Février 2009

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. En application de l'article 2 du décret du 20 Août 2008 modifié susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques transférés au département des Pyrénées Atlantiques au 01 Janvier 2009 est la suivante :

Partie du service relative à la gestion des centres locaux d'information et de coordination.

Article 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 Août 2008 modifié susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004 0.07 emplois équivalent temps plein (ETP) [de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques aux missions :

d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (CLIC).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est identique au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 0.07 emplois équivalents temps plein.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 -Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 4 mars 2009

Le Préfet : Philippe REY

AERODROME

Renouvellement d'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage privé

Arrêté préfectoral n° 200986-30 du 27 mars 2009

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.233-1 et D.233-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-91-27 du 31 mars 2008, modifié par arrêté du 14 mai 2008, autorisant M. André Pourteigt, à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Livron ;

Vu la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

Vu la demande présentée par M. André Pourteigt en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire de Livron en date du 30 janvier 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 3 février 2009 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 13 février 2009 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 23 février 2009 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 4 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. L'autorisation accordée à M. André Pourteigt, domicilié 10 chemin de la paix, 64320 Sendets, d'exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Livron, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'exploitation de cet aérodrome à usage privé se fera dans les conditions prescrites par les arrêtés préfectoraux du 31 mars 2008 et du 14 mai 2008 susvisés.

Article 2. - le secrétaire général de la préfecture, le maire de Livron, le directeur zonal de la police aux frontières – brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. André Pourteigt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, aux directeurs de l'aviation civile Sud et Sud-Ouest et au maire de Luquet (65).

Fait à Pau, le 27 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Renouvellement d'autorisation
d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée
de façon permanente par les aéronefs
ultra-légers motorisés (U.L.M.)**

Arrêté préfectoral n° 200986-31 du 27 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-91-28 du 31 mars 2008, modifié le 14 mai 2008, autorisant M. André Pourteigt à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron, pour une durée d'un an ;

Vu la demande présentée par M. André Pourteigt en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire de Livron en date du 30 janvier 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 3 février 2009 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 13 février 2009 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 23 février 2009 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 4 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. L'autorisation accordée à M. André Pourteigt, domicilié 10 chemin de la paix, 64320 Sendets, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'exploitation de cette plate-forme se fera dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé, modifié par arrêté le 14 mai 2008.

Article 2. - le secrétaire général de la préfecture, le maire de Livron, le directeur zonal de la police aux frontières – brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. André Pourteigt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, aux directeurs de l'aviation civile Sud et Sud-Ouest et au maire de Luquet (65).

Fait à Pau, le 27 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

**Agrément à une association sportive :
association Aikido Mourenx à Mourenx**

Arrêté préfectoral n° 200985-2 du 6 avril 2009
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09S075 à l'association Aikido Mourenx dont le siège est à Mourenx ayant pour but la pratique de l'Aikido

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 6 avril 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association sportive : association USEP Ger Seron Bedeille à Ger

Arrêté préfectoral n° 200985-3 du 6 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09S076 à l'association USEP Ger Seron Bedeille dont le siège est à Ger ayant pour but la pratique du Rugby

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée

au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 6 avril 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Centre Social Maria Pia à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 200986-40 du 27 mars 2009

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe ETCHEVERRIA, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric DEVILLEBICHOT secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Centre Social Maria Pia ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 6 juin 1997 ;

et publiée au Journal Officiel le : 5 juillet 1997 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 5 octobre 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0906 à l'association : Centre Social Maria Pia, dont le siège est à : Chalet Maria Pia 6, allée du Chanoine Pierre Manterola 64200 Biarritz, ayant pour but : d'assurer une meilleure cohérence du développement social de Biarritz en établissant des liaisons étroites avec le tissu associatif, les différents opérateurs sociaux, les structures déjà présentes et à venir ayant une activité à caractère social. L'association garantit à ses membres une liberté de conscience et est ouverte à tous sans discrimination.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 27 mars 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

SANTE PUBLIQUE

Liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux prestations familiales

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200986-38 du 27 mars 2009, la liste des personnes habilitées par les juges des tutelles pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées Atlantiques ;

1- Tribunal de Pau

1-1 Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Départementale de Gestion des Services d'Intérêt Familial (ASFA) - 3 Rue Léon Daran - 64000 Pau ;
- Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés (ADTMP) - 42 Avenue Vignancour - 64000 Pau .

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel:

- M. BASTIAT Bernard - 49, Rue Franklin Roosevelt - 33400 Talence ;
- M. COUET-LANNES Marcel - 64350 Simacourbe ;
- M^{me} DASSANCE Lucette - Rue des Frères Reclus - 64300 Orthez ;
- M^{me} FAUVE Catherine - 22, Rue du Feuillage - 64140 Lons ;
- M^{me} HOURNEAU Marie-Louise - 4, Av. de Tréville 64130 Mauléon ;
- M^{me} LASSAUVETAT Claudine - 37, Avenue Péboué - 64000 Pau ;
- M^{me} MINJOULET LAFITTE Josette - Maison Sarrailler - 64490 Lees Athas ;
- M^{me} TALLIEU Marie-Hélène - 16, Rue Jeanne d'Albret - 64230 Lescar ;
- M^{me} TINTET Joëlle - 23 Rue des Anglais - 64000 Pau.

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- M. le Gérant de Tutelles du Centre Hospitalier des Pyrénées - 29, Avenue du Maréchal Leclerc - 64000 Pau ;
- M. le Directeur du Service Educatif de l'Association Départementale de Gestion des Services d'Intérêt Familial (ASFA) 3, Rue Léon Daran - 64000 Pau ;
- M. le Président de l'Association Départementale des Tutelles des Majeurs Protégés - 19 Avenue Beau Soleil - 64320 Idron ;
- M. le Représentant de l'Association de Tutelle « L'ABRI » - 64490 Osse En Aspe ;
- M. le Gérant de Tutelles du Centre Hospitalier de Pau - 4, Bd Hauterive - 64000 Pau (M^{me} Nadine SOLANS, Titulaire et M^{me} Denise ROGER, suppléante) ;
- M. le Gérant de Tutelles de l'Etablissement Public Départemental - 64530 Pontacq (M^{me} Véronique BEURIER-RIBAUDO titulaire de l'Etablissement et M^{me} Sandrine MAURA, suppléante) ;
- M. le Gérant de Tutelles - Centre Hospitalier - 64400 Oloron Ste Marie ;
- M. le Président de la Mutuelle Générale des P.T.T. - 6, Rue Vandrezanne - 75000 PARIS (Section MGPTT - Complexe de la République, Rue Carnot - 64000 Pau) ;
- M. le Président de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, 3, Square Max Hymans - 75748 Paris Cedex 15 .

1-2 Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

a) Personnes morales gestionnaires de services:

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel:

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

2 - Tribunal de Bayonne

2-1 Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

– Association sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays basque (SEAPB) – 7, Rue de Masure - BP 805 – 64108 Bayonne cedex.

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Association CELHAYA – C.A.T. Foyer – BP 42 – 64250 Cambo les Bains ;
- M. BASTIAT Bernard – 2, Imp des Marronniers – Appt 22 - 64500 St Jean de Luz ;
- M^{me} BORDALECOU Madeleine – Rés. St Bernard – 33, Rue de Masure – 64100 Bayonne ;
- M^{me} CARLIER-ROTH Claude – Gordegian – Quartier Ibarron – 64310 St Pee Sur Nivelle ;
- M. CERVETTI Jean-Laurent – 15 Allée des Pins Tranquilles - 64600 Anglet ;
- M^{me} CHARRIER Marie-France – BP 2 – 40390 St Martin de Seignanx ;
- M. DE LATAULADE Bertrand – 15, Allée de Courbois - 64600 Anglet ;
- M^{me} DELORT Corinne – 16, Rue de Venise – Porte 1 – 64600 Anglet ;
- M. DE VARDO Pierre – 11 Bis, Rue de la Brise – 64600 Anglet ;
- M. DOURTHOUS Pierre – Maison « Chiloan » 64120 Behasque Lapiste ;
- M. ERISSON Pierre – 15 Rue de Salis – Rés. 3 Bouquets - 64600 Anglet ;
- M. ESCUTARY Laurent – Lotissement « Iguskian » 64250 Cambo les Bains ;
- M^{me} FONTAINE Christine – 7 Av. du Dr Maurice Delay - Rés. Les Tourettes - 64100 Bayonne ;
- M. GALLOIS Jean-Pierre – 4, Av. Mont Louis – 64200 Biarritz ;
- M. GEIGLE Alexandre – Rés. « Iraty » - 25 B Rue Séraphin Haulon – 64100 Bayonne ;
- M. GOARDET Louis – 9 Quai Amiral Bergeret – 64100 Bayonne ;
- M^{me} GROS-LARCHER – 1 rue des Acacias – 64 600 Anglet ;
- M. GUERIN Jean-Claude – 39 Av de Verdun 64200 Biarritz ;
- M^{me} ICHAS Marie – « Cazaubon » - 64520 Sames ;
- M. IRAOLA Louis – 12 Av. Berasterguia – 64500 Ciboure ;
- M^{me} LAMARQUE Sylvie – 5 Chaussée de Soutl – 64200 Arcangues ;
- M. LARROQUE Lionel – 50, Avenue des Basques – 64500 Ciboure ;
- M^{me} LASSALLE Jeanne – « le Coste » « SAMES – 64520 Bidache ;
- M^{me} LEGAT Carole – 23 Av. du 8 Mai 1945 – 64100 Bayonne ;

- M^{me} LESGARDS Francine, Maison « Ur Gaïna – Quartier Biskarreta – 64120 Behasque ;
- M. MATHEIS Jacques – Quartier Orok – Bat. Etxegunea - 64480 Ustaritz ;
- M^{me} MARQUESTAUT Annie, Rés. « Miraflores » - Bât A.3. – 3 Bd Mayol de Senillosa – 64200 Biarritz ;
- M. MILHAC Georges – Ancien Presbytère – 64780 Suhescun ;
- M^{me} PEREYRE Marie-Catherine – 11 Av. des Montagnes - 64200 Biarritz ;
- M. PLAZA Alain, 12, Rue de Canteplan – 64600 Anglet ;
- M. POMMIES Jean, 20, Route de Lavigne, 64600 Anglet ;
- M^{me} POPIACKI Jeannine – 47, Rue du Basté – 64990 St Pierre d'Irube ;
- M^{me} ROZADA Christine – 7 Bis, Rue Jean Petit de Bas - 64200 Biarritz ;
- M. SAUBION Luc – 18, Rue Lohitzun – Lot Urtaburu - 64500 St Jean de Luz ;
- M. SCROCCARO Nancy – 32, Rue Philippe Veyrin – 64500 St Jean de Luz ;
- M^{me} VAN MEER Sabine – Quartier Hergaray – 64310 St Pee Sur Nivelle ;

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- M^{me} Bernadette MARTY – Hôpital Marin d'Hendaye – BP 411 6 64704 Hendaye Cedex.

2-2 Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

Article 2. La liste des personnes habilitées par les juges des tutelles pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées Atlantiques :

1- Tribunal de Pau

1-1 Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

– Personnes morales gestionnaires de services :

- ASFA – 3 Rue Léon Daran – 64000 Pau ;
- ADTMP – 42 Avenue Vignancour – 64000 Pau.

1-2 Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

2- Tribunal de Bayonne :

2-1 Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- Personnes morales gestionnaires de services :
 - Association SEAPB – 7, Rue de Masure - BP 805 – 64108 Bayonne Cedex .

2-2 Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

Article 3. La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges des tutelles en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

1- Tribunal de Pau :

1-1 Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

- Personnes morales gestionnaires de services:
 - ASFA – 3 Rue Léon Daran – 64000 Pau

1-2 Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

2. Tribunal de Bayonne

2-1 Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

- Personnes morales gestionnaires de services :
 - Association SEAPB – 7, Rue de Masure - BP 805 – 64108 Bayonne Cedex.

2-2 Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau et Bayonne ;
- au juge des Tutelles du tribunal d'instance de Pau et Bayonne ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Pau.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex), également dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6. Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Nomination d'un médecin agréé

Par arrêté préfectoral n° 200993-1 du 3 avril 2009 est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

- M^{me} le Docteur Sandrine AGUILLON
Médecin Général
Cabinet Médical « Croix du Sud »
131 avenue Jean Mermoz 64140 Billère

TRAVAUX PUBLICS

Travaux de l'institut géographique national

Arrêté préfectoral n° 200982-10 du 23 mars 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et le

décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

Vu les articles 1 à 7 de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 81-605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut Géographique National modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

Vu la lettre en date du 9 mars 2009 du directeur général de l'Institut Géographique National, concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux de triangulation, de nivellement, de levé ou révision de cartes effectuées par l'Institut Géographique National sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Mesdames, Messieurs les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut Géographique National et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

Article 2. Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leurs concours aux agents de l'Institut Géographique National en tant que de besoin.

Article 3. Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut Géographique National notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

Article 4. En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispo-

sitions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut Géographique National.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut Géographique National – service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73 avenue de Paris – 94165 Saint-Mande cedex.

Article 5. La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des polices urbaines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Deux copies conformes de cet arrêté seront adressées aux Maires des communes chargés d'en assurer l'exécution ainsi que la publicité par affichage en mairie, aux unités de gendarmerie intéressées et à l'Institut Géographique National.

Fait à Pau, le 23 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation à la société des autoroutes
du sud de la France à occuper temporairement
des terrains situés sur les communes de Bayonne
et de Saint-Pierre-d'Irube à fin de réalisation
d'une piste de chantier au Nord de l'A63
en passant sous le viaduc de l'Adour
pour aboutir dans le secteur de la RD 635**

Arrêté préfectoral n° 200983-10 du 24 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L-322-1, L-322-2, L-433-11 et R- 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation

d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu la demande du 20 mars 2009, présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés sur les communes de Bayonne et de Saint-Pierre-d'Irube à fin de réalisation d'une piste de chantier au Nord de l'A63 en passant sous le viaduc de l'Adour pour aboutir dans le secteur de la RD 635 ;

Vu les plans et les états parcellaires des terrains concernés annexés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'Etat, constructeur, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur les communes de Bayonne et de Saint-Pierre-d'Irube.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation d'une piste de chantier au Nord de l'A63 en passant sous le viaduc de l'Adour pour aboutir dans le secteur de la RD 635.

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairies de Bayonne et de Saint-Pierre-d'Irube où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné des plans annexés, par la société des Autoroutes du Sud de la France aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société des Autoroutes du Sud de la France notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera les maires de Bayonne et de Saint-Pierre-d'Irube. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les maires de Bayonne et de Saint-Pierre-d'Irube leurs désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société des Autoroutes du Sud de la France. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour

permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairies, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société des Autoroutes du Sud de la France, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France, les maires de Bayonne et de Saint-Pierre-d'Irube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie conforme sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200991-12 du 1^{er} avril 2009

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 2 mars 2009 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section BA n° 109 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200991-13 du 1^{er} avril 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter

exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 2 mars 2009 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section BC n° 22 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200991-14 du 1^{er} avril 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 13 février 2009 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section BW n° 50 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200991-15 du 1^{er} avril 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 13 février 2009 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de références cadastrales section BX n° 40, BX

n° 104, BX n° 112 et BX n° 115 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Déclaration de projet - Opération de remplacement du pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne sur la ligne Bordeaux -Irun

Arrêté n° 2008305-18 du 31 octobre 2008
Réseau Ferré de France

Le Président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/42 du 5 mai 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de reconstruction du pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne sur la ligne Bordeaux -Irun ;

Vu le dossier constitué pour l'enquête publique portant sur la reconstruction du pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne sur la ligne Bordeaux -Irun et qui s'est déroulée du 11 juin 2008 au 11 juillet 2008 dans la commune de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 11 août 2008, donnant un avis favorable à la réalisation de l'opération :

Considérant les éléments suivants :

1. Intérêt général de l'opération

1. Présentation de l'opération

Le pont qui permet à la ligne ferroviaire Bordeaux -Irun de franchir l'Adour à Bayonne, est un ouvrage métallique, d'une longueur de 275 m, dont la construction date de 1863.

Cet ouvrage est constitué d'une voie ferrée (2 voies électrifiées de la ligne Bordeaux-Irun), d'une voirie routière (route départementale à sens unique).

Une passerelle piétons, à la charge de la ville de Bayonne, a été installée à l'extérieur des poutres latérales aval. Elle est gérée par la ville de Bayonne (en 2006, cette passerelle piétons a été interdite d'utilisation en raison de la corrosion de ses supports).

Les piles de ce pont au nombre de 4 sont constituées chacune de 2 cylindres en fonte fondés dans les alluvions et remplis de béton de chaux.

Le métal constitutif du tablier est du fer puddlé, Ce matériau cassant et fragile n'est pas soudable, ce qui rend les réparations très délicates.

Le pont rail rétablissant le Boulevard de l'Alsace a été construit à la même date que le pont sur l'Adour. Il présente les mêmes avaries au niveau des structures métalliques.

Compte tenu de la vétusté de «ouvrage, Réseau ferré de France a décidé, dans le cadre de la politique de rénovation du réseau, de remplacer le pont sur l'Adour et l'ouvrage de franchissement du boulevard Alsace Lorraine par un ouvrage neuf.

La voie routière, dont la gestion incombe actuellement au Département des Pyrénées Atlantiques, sera déclassée et supprimée. En effet, lors des premières discussions qui ont eu lieu en 1995 avant la création de RFF, la SNCF avait indiqué que dans le cadre du remplacement de l'ouvrage ferroviaire, elle souhaitait que l'ouvrage supportant la voie routière soit complètement indépendant de celui supportant les voies ferrées,

De ce fait, le Département des Pyrénées Atlantiques, ne souhaitant pas construire de nouvel ouvrage sous sa maîtrise d'ouvrage, a décidé de supprimer cette voie routière,

Une concertation préalable a donc été ouverte par la mairie de Bayonne, incluant des mesures de rétablissement routier, à la charge du Département des Pyrénées Atlantiques, destinées à compenser la suppression de cette voie. A ce jour, les travaux routiers sont terminés et la concertation est close.

Le pont sur l'Adour sera remplacé par un ouvrage mixte béton métal qui sera construit sur un nouveau tracé des voies en amont de l'ouvrage existant. Il comportera quatre piles en rivière. Ce nouveau tracé des voies nécessite l'aménagement de la tête nord du tunnel de Mousserolles, côté Irun. Côté Bordeaux, le raccord entre le pont sur l'Adour et le pont sur l'avenue Alsace Lorraine sera réalisé par une estacade en béton armé.

Le pont sur, l'avenue Alsace Lorraine sera lui aussi remplacé dans le cadre de cette opération, et sa largeur sera portée, à la demande de la Ville de Bayonne, à 18.50 M.

Le nouvel ouvrage supportera les deux voies de la ligne Bordeaux -Irun ainsi qu'une passerelle piétons/cycles. Cette passerelle sera raccordée aux rues avoisinantes et accessibles depuis les quais.

Ce nouvel ouvrage permettra de rétablir les conditions de sécurité de ce franchissement qui supporte environ 100 circulations quotidiennes (TGV, TER et Fret), d'améliorer la qualité des services ferroviaires par relèvement de la vitesse des trains actuellement limitée compte tenu de la dégradation de l'ouvrage actuel, d'améliorer l'environnement sonore pour les riverains compte tenu de la structure du nouvel ouvrage et d'améliorer l'environnement visuel compte tenu de la qualité architecturale du nouvel ouvrage.

Ces travaux représentent un investissement total de 35 M€ Hors taxes aux conditions économiques de janvier 2006.

L'objectif est de mettre en service ces installations à la fin de l'année 2013.

2. Adéquation du projet aux objectifs d'Intérêt général

Plusieurs éléments permettent d'établir l'intérêt général de ce projet.

La prise en compte de la sécurité publique et de la continuité du service public par la décision de remplacer un ouvrage vétuste.

Le projet permettra d'améliorer la qualité du service ferroviaire en supprimant le ralentissement de vitesse actuel mis en place pour des raisons de sécurité et d'accompagner le développement des dessertes ferroviaires sur un axe majeur du réseau ferré à vocation internationale (liaison avec l'Espagne).

Il apportera des améliorations notables en matière de nuisances sonores, par la suppression du trafic routier sur le pont et le changement du principe constructif de l'ouvrage ainsi que de l'armement de la voie (voie ballastée).

II. Conclusion de l'enquête publique et conditions de la poursuite du projet

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrages ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'Intérêt général de l'opération projetée.

En effet, la reconstruction du pont ferroviaire sur l'Adour se fera dans les emprises ferroviaires actuelles; elle ne nécessite en conséquence ni de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, ni d'acquisition de terrains, voire de procédures d'expropriation.

L'enquête publique a pour objectif d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre à l'autorité compétente, en l'occurrence Réseau ferré de France, de disposer de tous les éléments nécessaires pour apprécier et, le cas échéant, déclarer l'utilité générale de l'opération.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement. Elle s'est tenue du 11 juin 2008 au 11 juillet 2008. Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Bayonne durant toute l'enquête et plus particulièrement

durant les permanences du commissaire enquêteur. Sept avis ont été formalisés par écrit sur le registre d'enquête ou par courrier postal.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le déroulement de l'enquête, synthétisant les observations recueillies, et émettant des conclusions favorables à l'opération, sans réserve ni observation.

A la suite de cet avis favorable, Réseau ferré de France décide de réaliser le projet conformément au dossier présenté à l'enquête publique.

DECIDE:

Article premier. Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet présenté à l'enquête publique « remplacement du pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne sur la ligne Bordeaux Irun ».

Article 2. La présente décision sera affichée dans la mairie de Bayonne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Le Président :
Hubert du MESNIL

FISCALITE

Autorisation à la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

Arrêté préfectoral n° 200985-26 du 26 mars 2009

Direction des actions de l'état

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1601,

Vu la loi n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers et modifiant l'annexe II au code général des impôts,

Vu le décret n°50-711 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-559 du 7 juin 1956 et n°60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la décision de la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 février 2009,

Vu la convention passée entre l'Etat et la chambre des métiers des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 février 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. pour l'exercice 2009, la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques est autorisée à porter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 85% du droit fixe dont le montant maximum imposé par l'article 1601 du code général des impôts est de 101 € par ressortissant.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à M. le Secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur, M^{me} la Déléguée Régionale au commerce et à l'artisanat, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président de la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 26 mars 2009

Le Préfet : Philippe REY

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 200984-4 du 25 mars 2009

Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 25 février 2009, par M^{me} Isabelle PUENTES Responsable de boutique au sein de la société La Baleine SARL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Le Phare De La Baleine situé 80 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société La Baleine SARL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200984-4 du 25 mars 2009, M^{me} Isabelle PUENTES Responsable de boutique au sein de la société La Baleine SARL, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Le Phare De La Baleine située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200992-7 du 2 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 24 février 2008, par M^{me} Sabrina Lecuire Directrice de magasin au sein de la société Tribord Decathlon, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Tribord situé quai de Floride, 8 rue des Orangers à Hendaye

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Tribord Decathlon, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200992-7 du 2 avril 2009, M^{me} Sabrina Lecuire Directrice de magasin au sein de la société Tribord Decathlon, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Decathlon située à Hendaye le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée le dimanche 3 mai ainsi que les dimanches de juillet et août 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200993-3 du 3 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 3 mars 2009, par M. Michel Deree Entrepreneur individuel au sein de la société B. MD Diablocorps, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Diablocorps situé 26 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société B. MD Diablocorps, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200993-3 du 3 avril 2009, M. Deree Entrepreneur individuel au sein de la société B. MD Diablocorps, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Diablocorps située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 mars au dimanche 10 mai 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200993-4 du 3 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 3 mars 2009, par M. Jean PIGANIOL Gérant de la société S.A.S. Piganiol, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Piganiol situé 20 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société S.A.S. Piganiol, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200993-4 du 3 avril 2009, M. Piganiol Gérant de la société S.A.S. Piganiol, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Piganiol située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 5 avril au dimanche 24 mai inclus
- Du dimanche 12 juillet au dimanche 23 août inclus,
- Ainsi que le dimanche 8 novembre 2009,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Dom'Services 64 à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 200992-8 du 2 avril 2009

N° d'agrément : N/020409/F/064/S/009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Dom'Services 64 dont le siège est situé 101 avenue de l'Adour - 64600 Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Dom'Services 64 (SIRET : 510 505 209 00013) à Anglet est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile.

Article 4. Cette activité est réalisée en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 avril 2009

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Saint Esteben et Saint Martin d'Arberoue

Arrêté préfectoral n° 200979-15 du 20 mars 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

PROCEDURE A - A080050 - AFFAIRE N° ST012238

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/12/2008 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Esteben et Saint Martin d'Arberoue

Mise en souterrain HTA sur Depart Helette

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/12/2008,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A080050

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Les distances entre les artères France Télécom et le réseau ERDF seront à respecter.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Les prescriptions jointes en annexe seront à respectées.

Article 2. Le Maire de St Esteben (en 2 ex, dont un p/affichage), Le Maire de St Martin d'Arberoue (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne -, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de Cambo Les Bains, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité : Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
communes : Arthez d'Asson - Asson**

Arrêté préfectoral n° 200983-9 du 24 mars 2009

PROCEDURE A - A080043 - AFFAIRE N° SA3221

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/01/2008 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Arthez d'Asson - Asson

Renforcement climatique Départ Asson de Nay lot Etcharry 2008/2009

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/12/2008,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A080043

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau souterrain et enterré France Télécom est présent sur la zone du projet (voir plan joint). Une réserve est à prendre en compte en ce qui concerne la pose de prise de terre. La recommandation suivante sera à respecter :

Distance minimale entre Malt ERDF et câble/chambre France Télécom : 2 m, 4 m, 6 m pour un réseau BT, 8 m, 16 m, 24 m pour un réseau HTA, dépendamment de la résistivité au sol.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Si traversée de cours d'eau, il sera nécessaire de déposer un dossier prévu aux articles R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement à la DDEA – Service Eau.

RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité (GET)

Le projet HTA est compatible avec le croisement des ouvrages HTB existants (voir plans en annexe avec report des ouvrages HTB surlignés),

Toutefois, lors de la dépose du tronçon HTA existant, l'entreprise chargée de réaliser les travaux devra prendre le maximum de précautions afin d'éviter un éventuel coup de fouet des câbles électriques de la ligne HTB sous tension, ce

qui provoquerait un danger dommageable pour les personnes évoluant aux abords de ce chantier.

Vu la proximité de la ligne HTB, il est rappelé les règles du code du travail (articles R 4534-107 et suivants) qui interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'un outil ou d'un quelconque matériau, à une distance inférieure à 5 mètres d'un câble électrique nu sous tension de valeur égale ou supérieure à 50 kV.

Rien ne doit pénétrer dans cette zone de 5 mètres, il y a danger.

Pour toutes les interventions qui se réaliseront à proximité de ces lignes HTB, les entreprises chargées de l'exécution des travaux devront faire parvenir une D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) au GET. Ils indiqueront leur mode opératoire pour travailler en toute sécurité dans le respect de ce décret (utilisation d'une grue, sa hauteur, son implantation, etc.).

Conseil Général - Agence technique du département de Nay

La réfection définitive se fera en BB à chaud sur le RD 126 et en enduit sur la RD226. La réfection provisoire sera effectuée en grave d'émulsion des remblaiements.

Article 2. Le Maire d'Arthez-d'Asson (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Maire d'Asson (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des P.A., M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Pau, M. Le Chef du RTE - Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, M. Le Chef de l'Agence Technique Départemental de NAY, M. Le Chef de L'Office National des Forêts - Agence des P.A., Le Chef de T.D.F., sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité : Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Artiguelouve

Arrêté préfectoral n° 200986-39 du 27 mars 2009

PROCEDURE A - A090002 - AFFAIRE N° GIC25332

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/02/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Artiguelouve

Sécurisation HTA du bourg d'Artiguelouve - départ HTA Artiguelouve du poste source de Lescar

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 05/03/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090002

AUTORISE

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Mairie d'Artiguelouve

Les chemins communaux en particulier chemin Matachot (enrobé neuf) seront bien restaurés.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés stratégiques est présent sur la zone du projet (voir plan joint). Une réserve est à prendre en compte en ce qui concerne la pose de prise de terre. Les recommandations suivantes seront à respecter :

- s'assurer des distances minimales (*) (**) entre les MALT HT des postes Laporte, Pedelahort et les câbles enterrés, entre MALT BT « B1 » et les câbles enterrés FT.

(*) HT - Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est

< 500 Ω /m, 16 m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 24 m si > 3000 Ω /m

En règle générale,

(**) BT - Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la Résistivité est

< 500 Ω /m, 4 m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 6 m si > 3000 Ω /m

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2 M. Le Maire d'Artiguelouve (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des P.A, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Pau, M. Le Directeur Total E & P France, M. Le Chef de l'Agence Technique Départemental d'Arzacq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité : Patrick PRAT

Règlement d'eau de la centrale hydroélectrique Moulin Datto à Licq-Atherey - (Modification de l'arrêté du 26 mars 2004)

Arrêté préfectoral n° 200985-19 du 26 mars 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 70.414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Vu le décret n° n° 95-1204 du 6 Novembre 1995 modifié relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'art. 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret 93-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté n° 04/EAU/17 du 26 mars 2004 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique Moulin Datto à Licq-Atherey, et notamment son article 1er,

Vu l'acte déclaratif de la société hydroélectrique du Midi (SHEM) en date du 26 février 2009 concernant le transfert d'exploitation de la centrale hydroélectrique Moulin Datto à la SHEM, Société anonyme dont le siège social est sis 28, Boulevard Raspail 75007 Paris,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04/EAU/17 du 26 mars 2004 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique «Moulin Datto» est modifié comme suit :

La mention «La Société Civile Immobilière du Moulin Datto, dont le siège est situé allées de la Soule 64130 Mauléon et le gérant est M. ETCHANDY» «est remplacée par la Société Hydro Electrique du Midi (SHEM), société anonyme dont le siège social est sis 28, Boulevard Raspail 75007 Paris».

Article 2. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3. Délai et voie de recours La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles R 214-19 et L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4. Publication et exécution. M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Licq-Atherey.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Chef du Centre des Impôts Foncier-domaine, le Maire de Licq-Atherey, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la FDAAPPMA, le Président de l'AAPPMA du Pays de Soule, le Président du Comité départemental de Canoë Kayak

Fait à Pau, le 26 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Prechacq Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 200979-7 du 20 mars 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Renouvellement d'autorisation à Bergemayou Yves

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.261.9 du 17 septembre 2004 ayant autorisé M. Bergemayou Yves à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 24 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition 1^{er} février 2009 par laquelle M. Bergemayou Yves sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 200 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 24 février 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Bergemayou Yves domicilié 4 rue Saint Andreu 64190 Lay Lamidou est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 200 heures pour irriguer 9.60 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2009. Elle cessera de plein droit, au 1^{er} janvier 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 mars 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
la responsable de l'unité quantité/lit majeur
par délégation
Thérèse BORDAGARAY

**Autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
par un ouvrage de prise d'eau gave
d'Oloron commune d'Athos Aspis**

Arrêté préfectoral n° 200979-8 du 20 mars 2009

Renouvellement d'autorisation à EARL Casamayou

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.95.12 du 5 avril 2005 ayant autorisé l'EARL Casamayou à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 30 janvier 2009 par laquelle l'EARL Casamayou sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Athos Aspis aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m3/h durant 720 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 24 février 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Casamayou représenté par M. Lordon Alain domicilié 1 chemin Casamayou 64390 Sauveterre de Béarn est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Athos Aspis, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m3/h durant 720 heures pour irriguer 31 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de vingt euros (20 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour

constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Athos Aspis, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 mars 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
la responsable de l'unité quantité/lit majeur
par délégation
Thérèse BORDAGARAY

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Ossensx

Arrêté préfectoral n° 200979-9 du 20 mars 2009

Renouvellement d'autorisation à ASA d'irrigation d'Ossensx

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.175.19 du 23 juin 2004 ayant autorisé l'ASA d'irrigation d'Ossensx à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition 11 février 2009 par laquelle l'ASA d'irrigation d'Ossens sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Ossens aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 320 m³/h durant 1000 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 24 février 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation d'Ossens domiciliée mairie d'Ossens 64190 Ossens est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Ossens, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 320 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 91 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2009. Elle cessera de plein droit, au 6 juillet 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de deux cent deux euros (202 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques

– Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Ossens, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 mars 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
la responsable de l'unité quantité/lit majeur
par délégation
Thérèse BORDAGARAY

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Viellenave Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 200979-10 du 20 mars 2009

Renouvellement d'autorisation à EARL Peyroutet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.345.13 du 10 décembre 2004 ayant autorisé l'EARL Peyroutet à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 30 janvier 2009 par laquelle l'EARL Peyroutet sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire

de la commune de Viellenave Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 800 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 24 février 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Peyroutet représenté par M. Gilles Peyroutet domicilié 22 rue du Gave, 64190 Viellenave Navarrenx est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Viellenave Navarrenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 800 heures pour irriguer 31.63 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 novembre 2009. Elle cessera de plein droit, au 16 novembre 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de trente euros (30 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Viellenave-Navarrenx, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 mars 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
la responsable de l'unité quantité/lit majeur
par délégation
Thérèse BORDAGARAY

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Saint Pe de Leren**

Arrêté préfectoral n° 200979-11 du 20 mars 2009

Renouvellement d'autorisation à Cocagnac Sylvie

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.168.4 du 16 juin 2004 ayant autorisé M^{me} Cocagnac Sylvie à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition 31 janvier 2009 par laquelle M^{me} Cocagnac Sylvie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pé de Leren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m3/h durant 300 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 24 février 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M^{me} Cocagnac Sylvie domiciliée 64270 Leren est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pé de Leren, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 300 heures pour irriguer 15.80 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2009. Elle cessera de plein droit, au 6 juillet 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Pé de Leren, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permis-

sionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 mars 2009
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
la responsable de l'unité quantité/lit majeur
par délégation
Thérèse BORDAGARAY

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Sos

Arrêté préfectoral n° 200979-12 du 20 mars 2009

Renouvellement d'autorisation à Lafaurie Mathieu

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.261.2 du 14 septembre 2004 ayant autorisé M. Lafaurie Joël à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 31 janvier 2009 par laquelle M. Lafaurie Mathieu sollicite le renouvellement et le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Dos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m³/h durant 200 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 24 février 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Lafaurie Mathieu domicilié 64270 Saint Dos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire

de la commune de Saint Dos, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m³/h durant 200 heures pour irriguer 30 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de dix euros (10 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de

cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Dos, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 mars 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
la responsable de l'unité quantité/lit majeur
par délégation
Thérèse BORDAGARAY

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Carresse Cassaber

Arrêté préfectoral n° 200979-13 du 20 mars 2009

Renouvellement d'autorisation à SCEA Labouhure

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.289.15 du 15 octobre 2007 ayant autorisé la SCEA Labouhure à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition 3 février 2009 par laquelle la SCEA Labouhure sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Carresse Cassaber aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 360 m³/h durant 320 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 11 mars 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La SCEA Labouhure représentée par M. Pedelucq Julien domicilié BP 6, 64270 Labastive Villefranche est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Carresse Cassaber, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 360 m³/h durant 320 heures pour irriguer 8 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de soixante treize euros (73 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Carresse Cassaber, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 mars 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
la responsable de l'unité quantité/lit majeur
par délégation
Thérèse BORDAGARAY

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Saint Pe de Leren**

Arrêté préfectoral n° 200990-3 du 31 mars 2009

Renouvellement d'autorisation à M. Canton Pouey Hubert

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.175.17 du 23 juin 2004 ayant autorisé M. Canton Pouey Hubert à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 24 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition 4 mars 2009 par laquelle M. Canton Pouey Hubert sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pé de Leren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m³/h durant 40 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 24 mars 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Canton Pouey Hubert domicilié Maison Baron, 64270 Saint Pé de Leren est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pé de Leren, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m³/h durant 40 heures pour irriguer 2.80 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 août 2009. Elle cessera de plein droit, au 20 août 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Pé de Leren, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 mars 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues

la responsable de l'unité quantité/lit majeur
par délégation

Thérèse BORDAGARAY

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune d'Andrein**

Arrêté préfectoral n° 200990-4 du 31 mars 2009

Renouvellement d'autorisation à EARL Laborde-Bordesuzou

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.289.16 du 15 octobre 2004 ayant autorisé l'EARL Laborde Bordesuzou à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 11 février 2009 par laquelle l'EARL Laborde Bordesuzou sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Andrein aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m³/h durant 400 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 27 mars 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Laborde Bordesuzou représentée par M^{me} Sylvie Larrieu-Blangero domiciliée 64390 Andrein est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Andrein, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m³/h durant 400 heures pour irriguer 18 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de onze euros (11 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le

permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et

de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Andrein, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 mars 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le responsable du service gestion,

police de l'eau, prévision des crues

la responsable de l'unité quantité/lit majeur

par délégation

Thérèse BORDAGARAY

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron communes de Saucedo et de Prechacq Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 200990-5 du 31 mars 2009

Renouvellement d'autorisation à GAEC des Camous

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.61.10 du 2 mars 2005 ayant autorisé le GAEC des Camous à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 3 mars 2009 par laquelle le GAEC des Camous sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par deux ouvrages de prises d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Saucède et de Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole avec les caractéristiques suivantes :

-40 m³/h durant 235 h au territoire de la commune de Saucède

-40 m³/h durant 1417 h au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx

Vu l'avis du Trésorier Général du 24 mars 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Le GAEC des Camous représenté par M. Franck Laborde domicilié 64190 Préchacq Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par deux ouvrages de prises d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Saucède et de Préchacq Navarren, pour le fonctionnement aux fins d'irrigation agricole avec les caractéristiques suivantes :

- 40 m³/h durant 235 h au territoire de la commune de Saucède, pour irriguer 4.69 ha

- 40 m³/h durant 1417 h au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx, pour irriguer 28.34 ha

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quarante deux euros (42 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire de Saucède, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 mars 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
la responsable de l'unité quantité/lit majeur
par délégation
Thérèse BORDAGARAY

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en vue de l'utilisation et répartition des crédits relatifs aux fonds de prévention de risques naturels majeurs (compte 461-74)

*RECTIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2009-84-10 DU 25 MARS 2009*

A l'article 1er, il convient de lire : imputés sur le compte **461-74**

au lieu de : imputés sur le compte **461-4.**

Le reste sans changement.

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POPULATION

Dispositions relatives au jury d'assises

Circulaire préfectorale n° 200991-2 du 1^{er} avril 2009
Direction de la Réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques En communication à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

P. J : Documentation et formulaires.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il vous appartient de dresser la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2010, par tirage au sort public à partir de la liste électorale.

Vous pourrez trouver, ci-après, les instructions sur votre rôle en ce domaine.

I - Etablissement de la liste préparatoire :

A) Nombre de personnes à désigner :

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est fixé par arrêté préfectoral, proportionnellement au tableau officiel de la population tel qu'il ressort du recensement au 1^{er} janvier 2009 à raison d'un juré pour 1 300 habitants (cf art. 260 de la loi du 28 juillet 1978). -

Ainsi, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre de jurés de la liste annuelle est de 525.

Vous trouverez sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant répartition du nombre de personnes à tirer au sort, par commune ou communes regroupées.

Cette répartition a été effectuée de la façon suivante:

- les communes de plus de 1 300 habitants ont été traitées individuellement,
- les autres communes ont été regroupées par cantons.

La liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués à la circonscription (le nombre de personnes à désigner figure sur l'arrêté préfectoral).

B) Désignation des personnes à inscrire sur la liste préparatoire :

1) Procédé :

Cette désignation doit s'effectuer par tirage au sort à partir de la liste électorale.

Pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, le tirage au sort devra être fait à partir de la liste générale des électeurs de la commune.

Le tirage au sort pourra être effectué en utilisant l'un ou l'autre des procédés suivants :

- 1^{er} procédé : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent, le nom du juré,
- 2^{me} procédé : un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, composant le numéro d'inscription porté sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Lorsqu'il s'agira de communes regroupées, un tirage préliminaire désignera la commune sur laquelle portera le tirage à effectuer.

Ces opérations seront à effectuer autant de fois qu'il y aura de personnes à inscrire sur la liste préparatoire.

2) Personnes à inscrire sur la liste préparatoire :

Le maire devra inscrire sur la liste préparatoire toutes les personnes désignées par le sort, sauf celles qui n'auraient pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Aux termes de l'Article 2. du Code de Procédure Pénale, seront dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de 70 ans, ainsi que les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la Cour d'Assises uniquement lorsqu'elles en font la demande à la Commission, dont la composition est définie à l'Article 2. du même code.

Lors du tirage au sort, les maires n'ont pas à vérifier les incompatibilités ou les incapacités des personnes désignées. Ces attributions sont dévolues à cette Commission, placée sous la présidence du Premier Président de la Cour d'Appel.

C) Autorités chargées d'effectuer le tirage au sort et d'établir la liste préparatoire :

1) Règles générales

Il appartient aux maires désignés par l'arrêté préfectoral ci-joint, d'effectuer ces formalités.

Le tirage au sort aura lieu publiquement, les maires concernés devront donc en temps utile l'annoncer par une publicité appropriée.

La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un sera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 1^{er} juillet 2009 délai de rigueur, au Secrétaire-Greffier en chef de la Cour d'Appel - Palais de Justice - 64015 Pau.

Je demande tout particulièrement aux maires concernés de compléter très exactement les formulaires de listes ci-jointes, et d'y faire figurer notamment la profession des personnes désignées par le sort.

Pour les personnes retraitées, il convient de mentionner l'ancienne profession.

2) Communes de plus de 1 300 habitants :

Pour ces communes, c'est à chacun des maires d'effectuer le tirage au sort à partir de la liste électorale générale de sa commune.

Dès que les opérations de tirage au sort sont terminées, le maire avertit les personnes désignées par le sort de leur inscription sur la liste préparatoire, les informe des cas de dispense et les invite à lui faire connaître leur profession.

La liste préparatoire communale est ensuite arrêtée et un exemplaire est transmis au greffe de la Cour d'Appel.

3) Communes regroupées :

Les communes de moins de 1 300 habitants ont été regroupées soit dans le cadre du canton, soit dans un cadre pluri-cantonal.

Pour chaque regroupement, l'arrêté préfectoral ci-joint, désigne le maire chargé d'effectuer le tirage au sort et d'établir la liste préparatoire (maire centralisateur).

Les maires des autres communes doivent transmettre à cette autorité la liste électorale générale de leur commune.

Le tirage au sort sera effectué en présence des maires ou de leur représentant.

Le maire centralisateur adressera aux personnes désignées par le sort, l'avis d'inscription ci-joint et, dès réception des réponses, il arrêtera la liste préparatoire et en adressera un exemplaire au greffe de la Cour d'Appel.

Les réponses doivent être conservées par le maire centralisateur.

4) Rôle des maires après l'établissement de la liste préparatoire :

Le maire de toute commune comprenant des électeurs désignés par le sort doit informer le secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Pau des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de Procédure Pénale (texte joint) qui frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Le maire peut en outre, présenter des observations sur le cas de personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

II - Etablissement de la liste définitive annuelle du jury d'assises :

La liste définitive des jurés et une liste spéciale de jurés suppléants sont établies chaque année, dans le courant du mois de septembre, par une commission siégeant à la Cour d'Appel de Pau.

Cette commission exclut de la liste préparatoire toutes les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légales pour être juré et procède ensuite, par tirage au sort, à l'établissement de la liste définitive des jurés.

Cette liste me sera communiquée et je ne manquerai pas de vous indiquer les personnes de votre commune qui y figure-raient.

Il vous appartiendra alors d'informer le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau - Palais de Justice - 64015 Pau, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient ces personnes et qui seraient survenues depuis l'établissement de la liste préparatoire.

III - Documentation - formulaires :

Vous trouverez, sous ce pli, la documentation annoncée ci-dessus et les différents formulaires à utiliser lors de l'établissement des listes préparatoires, à savoir :

- mon arrêté préfectoral de ce jour portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2010,

- extrait du Code de Procédure Pénale,
- pour les maires désignés par l'arrêté préfectoral précité :
 - procédé de tirage au sort,
 - liste préparatoire du jury d'assises,
 - avis d'inscription sur la liste préparatoire.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 aide-soignant(e)s

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres est organisé en vue de pourvoir deux postes d'Aide-Soignants à l'EHPAD Larrazkena de Hasparren.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'Aide-Soignant.

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum-vitæ détaillé doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à : M^{me} la Directrice EHPAD Larrazkena - 12, route des Missionnaires - 64240 Hasparren

Avis de recrutement de 3 agents des services hospitaliers qualifiés

Trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir à l'EHPAD Larrazkena d'Hasparren après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M^{me} la Directrice de l'EHPAD Larrazkena 12 route des Missionnaires 64240 Hasparren, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir : Lettre de candidature et Curriculum-Vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

L'EHPAD Larrazkena de Hasparren organise un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié en vue de pourvoir un poste à la buanderie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 DU 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M^{me} la Directrice de l'EHPAD Larrazkena – 12 route des Missionnaires – 64240 Hasparren, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Concours sur titres pour le recrutement de 2 infirmier(e)s diplômé(e)s d'état

Un concours sur titres est organisé en vue de pourvoir deux postes d'Infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat à l'EHPAD Larrazkena de Hasparren.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} Janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum-vitæ détaillé, doit être adressé dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M^{me} la Directrice – EHPAD Larrazkena - 12, route des Missionnaires - 64240 Hasparren

Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière

Un concours interne sur titres est organisé à l'EHPAD Larrazkena de Hasparren en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) Cadre de Santé.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M^{me} la Directrice - EHPAD Larrazkena - 12, route des Missionnaires - 64240 Hasparren

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé – filière infirmière – infirmier cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 5 postes vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) à M^{me} le Directeur des ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation
- un curriculum vitæ
- la copie des diplômes
- un descriptif des formations suivies.

Concours sur titres de manipulateurs d'électroradiologie médicale

Centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 21 mai 2009, en vue de pourvoir 17 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- titulaires soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du B.T.S. d'électroradiologie médicale ou du B.T.S. en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux - Direction des ressources humaines - Service du recrutement et des concours - 12, rue Dubernat - 33404 Talence cedex avant le lundi 20 avril 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

Le jury de ce concours sera composé comme suit : Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président, Un praticien hospitalier radiologue désigné par tirage au sort parmi les praticiens hospitaliers radiologues en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre, Un manipulateur d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé désigné par tirage au sort parmi les manipulateurs d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre.

Concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière

Centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 13 juillet 2006, en vue de pourvoir 5 postes de préparateur en pharmacie hospitalière.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux - Direction des ressources humaines - Service du recrutement et des concours - 12, rue Dubernat - 33404 Talence cedex avant le jeudi 23 avril 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les préfectures et sous-préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

Le jury de ce concours sera composé comme suit : Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président, Un directeur en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre, Un pharmacien praticien hospitalier en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre, Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre.

**Avis d'examen professionnel sur épreuves
d'ouvrier professionnel qualifié option mortuarium
au centre hospitalier de Pau**

RECTIFICATIF

L'avis d'examen professionnel sur épreuves d'ouvrier professionnel qualifié option mortuarium au Centre Hospitalier de Pau, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques n°7 du 2 avril 2009, page 480 est ainsi rectifié :

« Un examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 poste option mortuarium et 1 poste option imprimerie.

Peuvent être admis à concourir à titre dérogatoire les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 3e échelon et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier. »

VETERINAIRE

**Convention relative à la fixation de la rémunération
des agents chargés de l'exécution des opérations
de prophylaxies collectives des maladies des animaux
des espèces bovine, ovine et caprine
dans les Pyrénées-Atlantiques
pour la campagne 2008-2009**

Direction départementale des services vétérinaires

Entre, d'une part,

L'ordre Régional des Vétérinaires, représenté par le Dr Daniel CAMBLONG,

et

Le Syndicat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral, représenté par le Dr Pierre-Yves LACAMPAGNE,

Et, d'autre part,

Le président de la Chambre d'Agriculture, représenté par M. Alain CAZAUX,

et

Le président du Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64), M. Guy PEMARTIN

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Conformément aux articles R *221-17 à R *221-20 du code rural et à l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990, relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire, la commission chargée de fixer les tarifs de rémunération des Vétérinaires Sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective s'est réunie le 09 octobre 2008.

Un accord étant intervenu entre les participants à cette réunion sur le montant des actes de prophylaxie, les tarifs pour la période entre le 1^{er} octobre 2008 et le 30 septembre 2009 sont fixés par la présente convention.

Article premier. A compter du 1^{er} octobre 2008, la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des opéra-

tions de prophylaxies collectives de maladies des animaux de certaines espèces bovine, ovine et caprine est fixée comme suit.

Article 2. La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des actes exécutés sur la demande ou sous le contrôle de l'Etat : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements ; les tarifs prévus pour chacun d'eux sont cumulables sauf pour les vacations dans le cadre des opérations à caractère collectif, notamment celles indiquées aux articles 3, 4, 5, 6 et 8 ci-après.

Article 3. Conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine et de la fièvre catarrhale, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- le déplacement,
- l'examen clinique,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine par le vétérinaire sanitaire,
- le contrôle des animaux tuberculés,
- le marquage de l'animal éventuellement reconnu tuberculeux,
- la rédaction des documents nécessaires

Ces tarifs ne comprennent pas l'acte vaccinal contre la fièvre catarrhale et la fourniture du vaccin (voir article 9).

Ces tarifs varient suivant les procédés de tuberculination utilisés :

- Vacation pour la tuberculination sans vaccination FCO18,29 €
- Vacation pour la tuberculination avec vaccination FCO22,42 €
- Vacation pour la lecture et l'interprétation de la tuberculination7,34 €
- Tuberculination intradermique simple, par animal ..1,50 €
- Tuberculination comparative par animal.....4,60 €

Article 4. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la fièvre catarrhale, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs ne comprennent pas l'acte vaccinal contre la fièvre catarrhale et la fourniture du vaccin (voir article 9).

Opérations de prophylaxie collective

- Vacation sans vaccination FCO.....18,29 €
- Vacation avec vaccination FCO22,42 €
- Prélèvements de sang par animal1,77 €

Opérations de contrôle vis à vis de la brucellose et de la leucose enzootique dans les cheptels infectés ou assainis :

- Vacation sans vaccination FCO.....18,29 €
- Vacation avec vaccination FCO22,42 €
- Prélèvements de sang par animal1,77 €

Opérations de contrôle vis à vis de la brucellose dans les cheptels situés dans une zone à risque (transhumance, proximité d'un foyer ...)

- Vacation sans vaccination FCO.....18,29 €
- Vacation avec vaccination FCO22,42 €
- Prélèvements de sang par animal1,77 €

Article 5. Pour la détermination du statut sanitaire de certaines exploitations à problèmes, pour lesquelles la confirmation ou l'infirmité du diagnostic de la brucellose nécessite une intradermobrucellination, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Vacation pour l'intradermobrucellination18,29 €
- Vacation pour la lecture et l'interprétation de l'intradermobrucellination7,34 €
- Intradermo-brucellination par animal4,60 € (l'allergène étant fourni par la DDSV)

Article 6. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose, ovine et caprine, et pour toute opération à caractère collectif (notamment la vaccination contre la fièvre catarrhale), les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

Prélèvements de sang :

- de 1 à 30 forfait, sans vaccination FCO 41,51 €
- forfait, avec vaccination FCO..... 45,64 €
- au-delà par animal 0,79 €

Article 7. Pour la réalisation des prélèvements de sang ovins et caprins (achat avec déplacement ou contrôle de mise ou prise en pension, ...), autres que ceux effectués dans le cadre des dispositions de l'article 6, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article

- de 1 à 30 forfait, sans vaccination FCO46,45 €
- forfait, avec vaccination FCO..... 50,58 €
- au-delà par animal 0,79 €

Article 8. Le tarif des prélèvements de lait effectués en complément des prises de sang réalisées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 sont fixés par le présent article :

- par prélèvement de lait 0,73 €

Article 9. Nonobstant les dispositions des articles 3 à 8, conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la fièvre catarrhale, pour les opérations de vaccination des ruminants, à l'exclusion des ruminants destinés aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation, contre les sérotypes de la fièvre catarrhale pour lesquels la vaccination est obligatoire, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés comme suit :

- Injection par bovin (hors coût du vaccin) :
 - contre un sérotype : 1,35 €
 - contre deux sérotypes : 2,30 €
- Injection par ovin (hors coût du vaccin) :
 - contre un sérotype : 0,45 €

- contre deux sérotypes : 0,80 €
- Vacation par intervention spécifique : 18,29 €

Article 10. Conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la fièvre catarrhale, pour les opérations de vaccination des ruminants destinés aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation contre les sérotypes de la fièvre catarrhale pour lesquels la vaccination est obligatoire, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés comme suit :

- Vacation par intervention de primovaccination d'un seul bovin contre un ou deux sérotypes 1 AMO par visite
- Vacation par intervention de primovaccination de plusieurs bovins contre un ou deux sérotypes 1,75 AMO par visite
- Injection de primovaccination (hors coût du vaccin) contre un sérotype. 1,15€ par intervention
- Injection de primovaccination (hors coût du vaccin) contre deux sérotypes 2,30€ par intervention

Article 11. Contrôles à l'introduction :

1. Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec prises de sang, tuberculination avec lecture et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :
 - le premier animal 37, 52 €
 - par animal, pour les suivants 3, 26 €
2. Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec uniquement prises de sang et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :
 - le premier animal 27,00 €
 - par animal, pour les suivants 1,77 €
3. Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec uniquement tuberculination avec lecture et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :
 - le premier animal 35,76 €
 - par animal, pour les suivants 1,50 €

Article 12. Les tarifs définis dans le présent article concernent les contrôles sanitaires dans les cheptels bovins et ovins d'engraissement dérogatoires.

- Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique : 6 A.M.O.
- Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique : 3 A.M.O.

Article 13. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 15 ci-après, en cas d'exigence particulière de l'éleveur (prophylaxie annuelle : visite hors tournée; autres

opérations obligatoires : visite urgente ou lors du week-end par exemple,...) le vétérinaire sanitaire est habilité à percevoir une indemnité supplémentaire forfaitaire de 2 A.M.O. (deux fois le montant de l'acte médical ordinal) versée par de GDS 64 en ce qui concerne cet adhérent ou directement par l'éleveur demandeur au vétérinaire sanitaire.

Article 14. Dans les cantons où la lutte contre l'hypodermose bovine est réglementée, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Opérations collectives

- Produit et injection en microdose 1,13 €
- Intervention en dehors des opérations de prophylaxie supplément de 1 A.M.O.
- Intervention en urgence : supplément de 2 A.M.O.

Achats

- Produit et injection en microdose 1,13€
- Injection dose A.M.M : 1,04€

Article 15. Pour les opérations de vaccination des bovins contre l'IBR, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Visite réalisée en urgence à la demande de l'éleveur : 2 A.M.O.
- Visite, dans les autres cas : 1 A.M.O.
- Vaccination par bovin (hors coût du vaccin) : 1,50 €

Article 16. Pour les visites de contrôle des bovins expédiés à l'abattoir sous laissez-passer, la rémunération à la charge de l'éleveur des vétérinaires sanitaires mandatés par la Direction Départementale des Services Vétérinaires est fixée par le présent article :

- Visite en semaine (entre 8 heures et 19 heures) hors dimanche et jours fériés : 2 AMO
- Visite, dans les autres cas : 3 AMO

Article 17. Pour les visites réalisées dans le cadre du Contrôle Sanitaire Officiel de la tremblante, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Visite réalisée dans un cheptel :

- fournissant régulièrement des jeunes mâles à la CIOP et faisant l'objet d'un suivi régulier du vétérinaire du Centre Départemental de l'Élevage Ovin (CDEO),
- dont les données sur l'identification, les mouvements des petits ruminants (cheptels d'origine, de destination, date d'entrée, de sortie...), les compte-rendus de visites du vétérinaire du CDEO sont fournies au vétérinaire sanitaire de l'exploitation

Gratuité

- Visite réalisée dans un cheptel de sélection de petits ruminants autres que celui défini dans le paragraphe ci-dessus : 3 A.M.O.

Les honoraires sont versés au vétérinaire sanitaire par le CDEO suite à la transmission par le vétérinaire d'un état comportant la date des visites et les élevages concernés.

La liste des cheptels correspondant aux critères de chacun des paragraphes précédents sera fournie aux vétérinaires sanitaires par la DDSV.

Visite réalisée dans les autres cas : 6 A.M.O. /heure

Article 18. Pour l'application des dispositions des articles de cette convention, à l'exception des articles 7 (en ce qui concerne les achats), 11, 12, 15, 16 et 17, la participation des éleveurs adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays-Basque sera recouvrée par cette Association qui en assurera le reversement auprès des vétérinaires sanitaires

Article 19. Pour les éleveurs adhérents, le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque se laisse le droit d'appliquer un tarif de frais de gestion de dossier pour la vaccination FCO, à hauteur de 2 € par adhérent.

Article 20. Pour les éleveurs non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque, les vétérinaires se laissent le droit d'appliquer un tarif de frais de gestion de dossier pour la vaccination FCO s'ajoutant au tarif de vacation défini dans les articles 3, 4, 5 et 9, pour un montant total maximum de 2 A.M.O.. par vacation

Article 21. Les éleveurs non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays basque ne peuvent bénéficier des aides éventuelles de l'Etat accordées pour la réalisation des opérations prévues dans la présente convention, à l'exception de celles prévues dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 22. Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} Mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

Article 23. La présente convention comprend vingt-trois articles et a été établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mars 2009

Le représentant
de la chambre d'agriculture
M. Alain CAZAUX

Le représentant du groupement
de défense sanitaire du Béarn
et du Pays Basque
M. Guy PEMARTIN

Le représentant de l'ordre
régional des Vétérinaires
Dr Daniel CAMBLONG
libéral

Le représentant
du Syndicat Départemental
des vétérinaires d'exercice

Dr Pierre-Yves LACAMPAGNE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009

Arrêté régional du 17 mars 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bayonne pour l'année 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, les 20 février et 3 mars 2009, par le centre hospitalier de Bayonne

ARRÊTE

Article premier – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 100 372,44 € soit :

- 7 187 093,40 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 703 581,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 209 697,97 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron
n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2009**

—
Arrêté régional du 17 mars 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2008 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 9 mars 2009, par le centre hospitalier d'Oloron

ARRÊTE

Article premier – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 565 888,17 € soit :

- 1 502 077,66 € au titre de l'activité,
- 39 990,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 23 819,52 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse –

103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2009**

Arrêté régional du 23 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établis-

sements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article

L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2008 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 13 mars 2009, par le centre hospitalier d'Orthez

ARRÊTE

Article premier – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 016 703,37 € soit :

- 1 001 605,17 € au titre de l'activité,
- 10 858,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 4 240,00 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009

Arrêté régional du 23 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Pau pour l'année 2008 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de janvier 2009, le 13 mars 2009, par le centre hospitalier de Pau

ARRÊTE

Article premier – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 620 683,36 € soit :

- 7 658 916,91 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 596 520,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 365 245,46 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Médical Toki-Eder n° Finess 640780557
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2009**

Arrêté régional du 17 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007

portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c

de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder pour l'année 2008 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 10 mars 2009, par le centre médical Toki-Eder

ARRÊTE

Article premier – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 101 983,36 € soit :

- 100 979,92 € au titre de l'activité,
- 1 003,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

SANTE PUBLIQUE

GIE « IRM Imaia Banatua » à Bayonne renouvellement d'autorisation d'une IRM avec changement de matériel

Décision régionale modificative du 17 mars 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'aquitaine

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 13 novembre 2007 confirmant au profit du GIE « IRM Imaia Banatua » à Bayonne l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) précédemment autorisé, en date du 6 juillet 1999, au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2008, présentée par le GIE « IRM Imaia Banatua » sis Département d'Imagerie Médicale – Hôpital Saint-Léon – Avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64109 – Bayonne en vue du renouvellement d'autorisation afin exploiter l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) susvisé sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne, et de procéder à un changement de matériel,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 16 janvier 2009,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 février 2009,

Considérant que la mise en œuvre mentionnée à l'article 2 de la décision du 13 novembre 2007 susmentionnée a été suivie d'effet,

DECIDE

Article premier. L'autorisation de renouvellement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) susvisé, avec remplacement de l'appareil installé sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne est accordée au GIE « IRM Imaia Banatua » sis Département d'Imagerie Médicale – Hôpital Saint-Léon – Avenue de l'Interne Jacques Loëb 64109 – Bayonne.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 159 9

Article 2. Cette décision annule et remplace la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 février 2009.

Article 3. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 4. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 5. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation

Répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Mauléon

Par arrêté n°96 /2008 ARH du 5 janvier 2009 – Préfecture de département n° 20095-11, l'arrête n° 88/2008 ARH du 24/10/2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Mauléon. est modifié ainsi qu'il suit :

La capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Mauléon n° FINESS 640 791 968 du secteur sanitaire, est transférée dans sa totalité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépen-

dantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1 janvier 2009.

- Capacité de l'Unité de Soins longue durée transféré au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 35 lits

La nouvelle capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes après ce transfert est portée à :120 lits

LIRE :

La capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Mauléon n° FINESS 640 791 968 du secteur sanitaire, est transférée dans sa totalité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1 janvier 2009.

- Capacité de l'Unité de Soins longue durée transféré au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 35 lits

La nouvelle capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes après ce transfert est portée à :155 lits dont 5 lits d'Hébergement temporaire

Le montant des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins longue durée transférés à l'établissement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ; de l'Hôpital Local de Mauléon à compter du 1 janvier 2009 est porté à 674 477 €

Le montant total ressources de l'assurance maladie de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital Local de Mauléon après ce transfert est porté à compter du 1 janvier 2009 à 1 913 833 €

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine], et le directeur de l'Unité de Soins Longue Durée de l'Hôpital Local de Mauléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Transfert de capacité et ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée Musdehalsuénia à Cambo les Bains vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Musdehalsuénia à Cambo les Bain

Par arrêté n°89/2008 ARH du 24 octobre 2008 – Préfecture de département- n° 2008298-13, la capacité de l'unité de soins de longue durée Musdehalsuénia à Cambo les Bains n° FINESS 640 780 573 du secteur sanitaire, est transféré dans sa totalité au sein de l'établissement d'hébergement

pour personnes âgées dépendantes Musdehalsuénia à Cambo les Bain relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 22 lits à compter du 1 janvier 2009

Les ressources de l'assurance maladie de l'unité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Musdehalsuénia à Cambo les Bains relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ; est fixée à : 446 374 € à compter du 1 janvier 2009:

Répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Orthez relevant du secteur sanitaire

Par arrêté n° 87/2008 ARH du 24 octobre 2008 – Préfecture de département n° 2008298-14, la capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS 640 791 984 du secteur sanitaire est fixée comme suit à compter du 1 janvier 2009:

- Capacité de l'Unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 55 lits

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Orthez attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit à compter du 1 janvier 2009:

- 1 101 005 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier François Mitterrand à Pau relevant du secteur sanitaire

Par arrêté n° 84/2008 ARH du 24 octobre 2008 – Préfecture de département n°2008298-15, la répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier François Mitterrand à Pau n° FINESS 640 791 893 du secteur sanitaire est fixée comme suit à compter du 1 janvier 2009:

- Capacité de l'Unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 80 lits

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Pau attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 1 794 747 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Répartition des capacités et des ressources
de l'assurance maladie de l'unité de soins
de longue durée du centre hospitalier de la Cote Basque
et le transfert d'une partie de sa capacité
vers l'établissement pour personnes âgées dépendantes**

Par arrêté n°85/2008 ARH du 24 octobre 2008 – Préfecture de département n°2008329-24, la capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier n° FINNESS 640 791 927 suite à la partition, est fixée à 150 lits à compter du 1 janvier 2009:

La Capacité de l'Unité de Soins Longue durée transféré vers l'établissement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Bayonne relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 80 lits à compter du 1 janvier 2009

La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes après transfert est portée à compter du 1 janvier 2009 à 264 lits

Les ressources de l'assurance maladie de l'unité de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bayonne sont fixées à 3 803 316 € à compter du 1 janvier 2009 :

Les ressources de l'Unité de soins longue durée du Centre Hospitalier de Bayonne transférées à la suite de la partition à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Bayonne sont portées à 1 430 364 € à compter du 1 janvier

Le Montant des ressources total des ressources d'assurance Maladie de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Bayonne après transfert est porté à compter du 1 janvier 2009 à : 3 281 615 €

**Répartition des capacités et des ressources
de l'assurance maladie de l'unité de soins
de longue durée du centre hospitalier d'Oloron
relevant du secteur sanitaire.**

Par arrêté n°108/2008 ARH du 22 décembre 2008 – Préfecture de département –n°2008366-29, la capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Oloron n° FINNESS 640 792 016 du secteur sanitaire est fixée comme suit à compter du 1 janvier 2009:

– Capacité de l'Unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 67 lits

Les ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Oloron est fixée comme suit à compter du 1 janvier 2009:

– 1 253 441 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

